

# PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL du Mercredi 18 Mai à 18h00 en mairie

### Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL - Nicolas BRAULT HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Jacques DELALANDE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Christian GUIHARD - Céline HALGAND - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY - Fabienne JOANNY - Jean François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie Anne THEBAUD - Sébastien TOCQUEVILLE - André TROUSSIER - Sandrine VIGNOL

### Absents ayant donné procuration:

~ Catherine CHAUSSE ayant donné procuration à Martine PERRAUD

### Absents à l'appel du quorum:

Article L 2121-17 du CGCT Le Maire procède à l'appel nominal des conseillers

Effectif Légal : 26	Nombre de présents : 25	Nombre de pouvoirs : 1
Quorum: 91	Date de convocation : 12 Mai	Quorum atteint

### Informations Générales

### 1/ Information

Remise sur table de la délibération n° 8 pour faire disparaître (rayer) la mention « par diagnostic » Acceptation des membres du Conseil Municipal

Remise sur table des heures d'ouvertures de certains services communaux

# 2/ Procès-verbal suite à démission

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Madame Céline GRANDPIERRE élue sur la liste « Vivre ensemble @la chapelle des marais » a présenté par courrier du 25 avril 2022 reçu en Mairie le 28 avril 2022 sa démission de son mandat de conseillère municipale. Comme il lui avait été précisé dans un mail du 28 février, la démission « est définitive dès sa réception par le Maire » . Monsieur Le Préfet de Loire Atlantique a été immédiatement informé de cette démission en application des dispositions de l'article L 2121-4 du CGCT.

Conformément aux règles édictées par l'article L 270 du Code Electoral « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit, » soit, les candidats supplémentaires sur ladite liste, à savoir Madame Sylvie MAHE et Monsieur Dominique LEGOFF.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 et décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 retour aux mesures d'exceptions à savoir quorum atteint si le tiers des membres en exercice est présent, et un membre de l'assemblée peut être porteur de deux pouvoirs

- Par courrier en date du 03 Mai, Mr Jean François JOSSE, 1er adjoint sur délégation du Maire absent a invité Madame Sylvie MAHE à la séance du présent Conseil Municipal.

Dans le courrier, il lui a été rappelé, que si elle ne renonçait pas de manière expresse à son mandat (art L 2121-4 du *CGCT*), son élection serait proclamée ; et ce, même si elle n'apportait pas de réponse à la convocation du Maire et n'assistait pas à la séance du Conseil Municipal.

Or à réception du présent courrier, et pour s'en être entretenue avec Jean François JOSSE, Madame Sylvie MAHE a fait connaître expressément au Maire son refus d'exercer son mandat.

Conformément aux dispositions de l'article L 270 du Code électoral il est procédé à son remplacement par le suivant sur la liste à savoir Mr Dominique LE GOFF

- Par courrier en date du 09 Mai 2022, Monsieur Le Maire a invité Monsieur Dominique LEGOFF, au présent Conseil Municipal. Dans le courrier, il lui a été rappelé, que s'il ne renonçait pas de manière expresse à son mandat (art L 2121-4 du CGCT), son élection serait proclamée ; et ce, même s'il n'apportait pas de réponse à la convocation du Maire et n'assistait pas à la séance du Conseil Municipal.

Or à réception du présent courrier, et pour s'en être entretenu avec le Maire et le premier adjoint, Monsieur Dominique LEGOFF a fait connaître expressément au Maire son refus d'exercer son mandat

Puisqu'il n'est plus possible de faire appel au suivant de liste, le siège reste vacant.

Le Conseil prend acte de cette vacance de siège et de la modification du Tableau du Conseil Municipal en ce sens.

Le Maire s'adresse à Céline GRAND PIERRE en lui souhaitant de réussir dans ses nouvelles fonctions et la remercie sincèrement de son investissement.

- 3/ Rappel des dates des élections législatives : les 12 et 19 juin 2022 8h00-18h00
- 4/ Sur demande de Marie Anne THEBAUD : Qui s'occupe du calvaire de Tréland, la croix s'avère être rouillée.

Peut-être une Association, le Goupis, dans le cadre de la rénovation du petit patrimoine, peut s'en occuper ou nos services techniques.

Le Maire précise que les services techniques vont être interrogés en ce sens.

- 5/ Sur précision de Nicolas BRAULT HALGAND : pose de l'affiche des 250 ans de la commune les 9 et 10 juin où se déroulement les accueils des classes des deux écoles et des enfants du Multi accueil ; par ailleurs invitation des marais chatelains à partir de 17h30 pour venir jouer sur l'esplanade.
- 6/ Sur précision de Nicolas CHATELIER Samedi prochain soit le 21 mai : fête du sport le matin et forum des associations jusqu'à 15 H l'après-midi avec notamment un pot des arrivants
- 7/ Sur précision de Martine PERRAUD, le Conseil Municipal des Enfants organise le 4 Juin une soirée de jeux au complexe sportif avec l'intervention d'un prestataire « Jardin des pirouettes » pour l'animation. Sur précision du Maire, chaque élu du CME ont reçu leur insigne « élu CME » samedi matin : « ils en étaient très fiers ».
- 8/ Enfin, Cyrille HERVY précise que le club de foot marais chapelain a avancé de grade et passe en régional 2

### VALIDATION PV 23 Mars 2022- DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE -

Le Maire a demandé si des observations étaient à formuler sur le compte rendu du Conseil Municipal du 23 Mars 2022.

Fabienne JOANNY demande qu'il soit procédé à une modification sur ledit compte rendu et qu' on enlève la phrase page 7, à savoir sa question : « peut on écrire sur cette adresse ? »

Unanimité des membres du conseil sur cette modification

En l'absence d'autres observations, le Maire met le compte rendu du Conseil Municipal du 23 Mars 2022 aux voix. Le compte rendu avec cette modification du Conseil Municipal du 23 Mars 2022 est adopté à l'unanimité.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur André TROUSSIER, est désigné secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

Madame Marie Noelle LAVEZ, Directrice Générale des Services, a été nommée auxiliaire au secrétaire pour cette séance.

### Rappel Ordre du Jour du Conseil

### RH - Administration générale - Intercommunalité

- 🕹 programme local de l'habitat 2022-2027 de la Carene
- 🕹 appels à projets amendes de police
- Rapporteur : Franck HERVY

### <u>Urbanisme- Aménagement du Territoire- Développement durable</u>

- autorisation signature convention création d'un atelier nomade de création d'un chaland traditionnel
- Rapporteur : Jean-François JOSSE

### Finances - Ressources Humaines Evénementiel-

- ♣ organisation du temps de travail
- 📤 tableau des effectifs, suppression et création de poste
- umise en place d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP
- Rapporteur : Nicolas BRAULT HALGAND

## Solidarité - Action sociale - Logement social - Emploi

- CCAS remplacement d'un membre démissionnaire
- Rapporteur : Martine PERRAUD

# <u>Travaux -Sécurité - Transports - Voirie</u>

- convention de mise à disposition des services du SYDELA dans le cadre de la réalisation d'audits énergétiques sur le patrimoine de la commune.
- Rapporteur : Gilles PERRAUD

### Enfance- Jeunesse- Vie Scolaire

- 🕹 participation financière au réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED)
- Rapporteur : Christelle PERRAUD

### Tirage au sort du jury d'assises

Franck HERVY

# Lecture des arrêtés de délégations L 2122-22 du CGCT

- Comptabilité A 2022 04 055 : arrêté d'autorisation de signature d'emprunt : 3 Millions 5
- Administration générale A 2022 04 064: Arrêté de délégation temporaire de signature à JF JOSSE en l'absence du Maire

### EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

### 1°Exercice du droit de préemption urbain

La commune renonce à exercer son droit de préemption urbain dans les ventes suivantes:

#### - TA 044 030 22

projetée par les Cts PABOIS concernant un terrain non bâti, situé « rue de la Vieille Saulze », cadastré section  $AL\ n^{\circ}491$  et d'une superficie de  $47\ m^{2}$ .

#### - TA 044 030 22 00033

Vente projetée par M. GAMPP Eric concernant un terrain bâti, situé « 65 rue de la Rivière », cadastré section ZB n°292 et ZB n°293 et d'une superficie de 1440 m².

### - TA 044 030 22 0 0034 :

Vente projetée par M. LEGUICHE Marcel concernant un terrain non bâti, situé « rue du Fossé Blanc », cadastré section AO n°509 et d'une superficie de 620 m²

### - IA 044 030 22 0 0035 :

Vente projetée par JOSSE PROMOTION concernant un terrain bâti, situé « rue du Clos Vaillant », cadastré section AD n°543 et d'une superficie de 701 m².

### - IA 044 030 22 0 0036 :

Vente projetée par Mme NOBLET Elodie concernant un terrain non bâti, situé « rue du Clos Matin », cadastré section AP  $n^{\circ}453$  et d'une superficie de  $91 \text{ m}^2$ .

### - IA 044 030 22 0 0037 :

Vente projetée par Mme LAILLE Marie concernant un terrain non bâti, situé « 41 rue de Penlys », cadastré section AI n°503p et d'une superficie de 15 m².

# - IA 044 030 22 0 0038 :

Vente projetée par M. BOSSARD concernant un terrain bâti, situé « rue de Penlys », cadastré section AI n°392p et d'une superficie de 10 m².

### - IA 044 030 22 0 0039

Vente projetée par Mme DAVID Marie concernant un terrain bâti, situé « 40 rue de Penlys », cadastré section AI n°269 et d'une superficie de 345 m².

### - IA 044 030 22 0 0040 :

Vente projetée par Mme HERVY Pascal concernant un terrain bâti, situé « 24 rue des Trélonnées », cadastré section AD n°255, 256, 257, 258, 260 et 261 et d'une superficie de 2672 m².

### -IA 044 030 22 0 0041

Vente projetée par M. HERVY Jérôme concernant un terrain non bâti, situé « Levées de la Bernardais », cadastré section AL n°285 et 286 et d'une superficie de 584 m²

### - IA 044 030 22 0 0042

Vente projetée par M. FAUVEAU Cédric concernant un terrain non bâti, situé «18 bis rue des Trélonnées», cadastré section AD n° 230 et d'une superficie de 2517 m² : erreur 251.7 m²

#### - IA 044 030 22 0 0043 :

Vente projetée par M. GRELLIER Antoine concernant un terrain bâti, situé « 65 rue de la Martinais », cadastré section ZB n° 605 et d'une superficie de 18 m².

### - IA 044 030 22 0 0044 :

Vente projetée par M. LE VAILLANT concernant un terrain bâti, situé « 3 rue des Ajoncs », cadastré section AP n° 3 et 826 et d'une superficie de 1362 m²

### - IA 044 030 22 0 0045 :

Vente projetée par M. et Mme DELALANDE concernant un terrain bâti, situé « 66 rue du Lavoir », cadastré section AE n° 50 et 52 et d'une superficie de 364 m°.

### - IA 044 030 22 0 0046 :

Vente projetée par Mme LETILLY concernant un terrain bâti, situé « 92 rue de la Saulzaie », cadastré section B n°1316 et 278 et d'une superficie de 913 m².

### -IA 044 030 22 0 0047 :

Vente projetée par M. FOURE Dominique concernant un terrain bâti, situé « Le Champ Barbier », cadastré section AL 554 et 557 et d'une superficie de 500 m².

### - IA 044 030 22 0 0048 :

Vente projetée par FEEL INVEST IM. concernant un terrain bâti, situé « Penlys », cadastré section AI n°1, 390 et 392 et d'une superficie de 911 m².

### - IA 044 030 22 0 0049 :

Vente projetée par Mme HALGAND Sophie concernant un terrain bâti, situé « 70 rue de Penlys », cadastré section AD N° 566 et 567 et d'une superficie de 695  $\rm m^2$ .

### - IA 044 030 22 0 0051 :

Vente projetée par FEEL INVEST IM. concernant un terrain bâti, situé « Penlys », cadastré section AI n°1, 390, 392 et 503p et d'une superficie de 926 m².

### - IA 044 030 22 0 0052 : REDITE

Vente projetée par FEEL INVEST IM. concernant un terrain bâti, situé « Penlys », cadastré section AI n°1, 390, 392 et 503p et d'une superficie de 926 m².

### - IA 044 030 22 0 0053 :

Vente projetée par Madame FRAPIN concernant un terrain bâti, situé « 71 rue de Fossé Blanc », cadastré section AM n° 341 et d'une superficie de 272 m².

### -IA 044 030 22 0 0054 :

Vente projetée par Monsieur PERRIOT Jean-Christophe concernant un terrain bâti, situé « 10 rue de La Brière », cadastré section AE n° 573 et d'une superficie de 122 m².

# 1/ PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2022-2027 DE LA CARENE- AVIS DE LA COMMUNE

Rapporteur: Franck HERVY

Le PHL, Programme Local de l'Habitat (PLH) 2022-2027 est en France, le principal dispositif en matière de politique de logement au niveau local. Il est le document essentiel d'observation, de définition et de programmation des investissements et des actions en matière de politique du logement à l'échelle d'un territoire. Instauré en 1983 et renforcé juridiquement en 2020, avec la loi sur la solidarité et le renouvellement urbain dite « loi SRU » : durée 6 ans.

Le PLH est un document de programmation sans caractère opposable aux tiers.

Nous sommes aujourd'hui à une nouvelle phase du processus de l'élaboration de notre Programme Local de l'Habitat. Nous devons désormais valider un travail de plusieurs mois dont l'objet est simple : définir nos politiques publiques en matière de logement afin de répondre à nos besoins d'aujourd'hui et de préparer l'avenir.

### Sur la Procédure encadrée:

Nous avons officiellement lancé nos travaux en décembre 2020 en séance du conseil communautaire. Nous avons depuis mené un vaste travail partenarial pour l'écrire.

Demain nous allons arrêter le projet qui sera soumis à toutes les communes pour qu'elles l'approuvent dans un délai de deux mois. Il reviendra ensuite en conseil communautaire pour le valider avec les modifications éventuelles des communes.

Ensuite il part au Préfet qui l'étudie, qui lui aussi peut nous faire des recommandations, voire nous signifier des désaccords ou des manquements.

Et ça revient en conseil communautaire pour l'adoption définitive, pour être opérationnel début janvier 2023

### un projet concerté

Le programme Local de l'Habitat, selon le Code de la construction et de l'habitation (CCH), « définit, pour une durée au moins égale à six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer la performance énergétique de l'habitat et l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements ».

Ces objectifs et ces principes tiennent compte de l'évolution démographique et économique, de l'évaluation des besoins des habitants actuels et futurs, de la desserte en transports, des équipements publics, de la nécessité de lutter contre l'étalement urbain et des options d'aménagement déterminées par le schéma de cohérence territoriale ou le schéma de secteur, lorsqu'ils existent, ainsi que du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, du schéma d'accueil des agents du voyage.

Il y a eu 4 réunions de la commission habitat, 4 CI PLH, 2 séminaires avec les maires, 3 réunions des VP, 4 comités d'évaluation, 5 équipes projet, 6 réunions techniques, rencontres communes (élus et techniciens), une enquête auprès des usagers (ECORENOVE)

2 réunions du comité des partenaires externes

Des Rencontres techniques sur les communes sites de production

Rencontres/ réunions partenaires: CISN, SONADEV, ADDRN, USH, DDTM, Département, Pole Métropolitain, retraités CFDT, CINA Littoral, Forum Habitat et Vieillissement, CCAS, ANEF FERER, Solidarité Estuaire, EPF, bailleurs, Action Logement, ADIL

Le PLH comporte quatre éléments essentiels : un diagnostic, un document d'orientation, un programme d'actions thématique et un programme d'action territorialisé dont le contenu est strictement codifié par les articles R302 1-1, R302 1-2 et R302 1-3 du Code de la construction et de l'habitation.

Une première particularité de ce processus d'élaboration est d'y avoir assorti une démarche d'évaluation de la politique publique, venant compléter le diagnostic.

La seconde a été la tenue de 4 réunions de la Conférence Intercommunale PLH qui a joué un rôle de pré arbitrage et de propositions faites aux Maire et Vice-Présidents eux même réunis en séminaire ou en réunions spécifique

Les partenaires institutionnels ont également été mobilisés à deux reprises, ainsi que le Conseil de développement. Enfin, la Commission Habitat Logement a été informée des différentes étapes de cette élaboration

Commissions Habitat: 23/03/21, 15/06/21, 11/02/22, 15/03/22

Un diagnostic qui confirme les enjeux auxquels est confronté le territoire à savoir qu'il a pointé en synthèse les éléments suivants :

\* Sur le plan socio-démographique : une croissance démographique alimentée par le solde migratoire une population plus âgée qu'à l'échelle départementale, une réduction continue de la taille moyenne des ménages et des disparités importantes de revenus à l'intérieur du territoire

Les besoins spécifiques sont en augmentation du fait d'une population croissante, tant au regard du grand âge que pour les jeunes, avec une nécessaire prise en compte de réponses adaptées et diversifiées pour des publics en fragilité ou difficulté d'accès au logement

Croissance démo + 0,87% entre 2013 et 2018

- \* Concernant le parc de logements : une production de logements importante, assortie d'une diversification de celle-ci
- \* le parc locatif se caractérise par une majorité des logements locatifs sociaux concentrés à Saint Nazaire
- \* le parc privé ancien reste dominé par une majorité de propriétaires occupants
- \* l'expression de besoins spécifiques du fait d'une population croissante, tant au regard du grand âge que pour les jeunes

### 3 grands enseignements partagés

- 1/ Une évaluation qui conforte globalement l'action de la CARENE
- 2/ Une dynamique de mise en œuvre du PLH à renforcer
- 3/ Des ambitions à réinterroger au regard des évolutions du contexte en matière d'habitat

### 6 recommandations stratégiques

L'évaluation conduite nous amène a globalement

- 1/ Maintenir les principales orientations du précédent PLH qui a répondu aux attentes et aux besoins.
- 2/ Renforcer la place des communes via la gouvernance, et la déclinaison spatiale des objectifs du PLH
- 3/ Préciser les attentes et leviers d'action en matière de parcours résidentiels
- 4/ Renforcer l'action de renouvellement urbain
- 5/ Affiner la stratégie d'action en matière de rénovation des logements
- 6/ Conforter l'appui aux publics spécifiques
- Et des nouveautés sur ce PLH : loi égalité et citoyenneté (gens du voyage) et loi Elan

Les grandes lignes directrices de ce PLH peuvent se décliner ainsi :

1/ Une volonté partagée de poursuivre une politique de construction de logements répondant aux besoins des habitants anciens et nouveaux.

2/ Une volonté de poursuivre la construction de logements locatifs sociaux en rapport aux besoins du territoire (un partage sur le territoire)

3/ Le souhait d'un rééquilibrage de la production de logements entre les différentes composantes familiales de revenu et d'âge (mixité) permettant les parcours résidentiels dans chacune des communes (ex : 5 habitants dans le logement 3 enfants qui travaillent sur le territoire et offrir un logement sur place)

4/ L'engagement vers une plus grande territorialisation de la politique de l'habitat et du logement prenant en compte les spécificités de chaque commune (histoire, situation et marché immobilier).

C'est une forte demande des élus : on ne fait pas la même chose selon les communes

5/ La plus forte production en renouvellement urbain rend nécessaire une plus grande densité qui ne sera acceptée qu'au travers de la qualité de l'habitat et des logements

Le cap de production sur le territoire se situe autour de 7 200 logements à produire (c'est très important) c'est à dire

A 53 % soit 3 800 logements pour répondre déjà à la population existante

Et 47 % restant soit 3 400 logements pour répondre à l'essor démographique (solde migratoire de 0,8%)

4 territoires se dessinent sur le territoire de la Carène correspondant à des secteurs définis à partir du prix du marché immobilier et ce afin de déterminer ce que l'on doit produire sur le secteur : exemple du cas atypique de Pornichet

Le Maire explicite le mécanisme du BRS: Le Bail Réel Solidaire (BRS) est un contrat qui unit un OFS (Organisme de Foncier Solidaire) et un preneur. Ce dispositif peut concerner un habitat neuf ou ancien et permet d'acquérir un bien immobilier grâce à un prêt et à une redevance mensuelle. Il permet aux ménages (sous plafond de ressources) de devenir propriétaire et de trouver un logement dans des quartiers où l'achat du terrain est plus coûteux, en dissociant le foncier du bâti. En effet, le preneur devient propriétaire de son logement mais est locataire du terrain sur lequel il se trouve. Le principal avantage du BRS, c'est que même avec des revenus modestes, il permet de devenir propriétaire d'un bien immobilier, le terrain restant la propriété de l'OFS. Ainsi ce mécanisme a été retenu sur Pornichet et Saint André des Eaux, aux endroits où le Foncier est élevé

A LCDM on sera plus sur du PLA (prêt locatif Aidé). Le besoin en stock c'est-à-dire le besoin réel : 1% pour chaque commune soit 173 logement pour LCDM

L'Etat nous contraint à en faire plus 200 logements sur 6 ans soit 30 logements par an dont 66 logements sociaux sur 6 ans soit 11 logements sociaux par an.

Soit un parc locatif social dans la production totale de 33 %

(il manque 124 logement par rapport aux obligations SRU)

Conformément aux dispositions de l'article R302-9 du Code de la Construction et de l'Habitat, ce projet de PLH doit être soumis pour avis aux communes membres de l'EPCI.

Vu le code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération de la CARENE du 29 Mars 2022

Conformément à la procédure d'approbation des Programmes Locaux de l'Habitat définie par l'article L302-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, le conseil communautaire de la CARENE a arrêté le projet de PLH le 30 juin 2015,

Considérant que ce nouveau PLH définit pour une durée de six ans les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement,

Considérant que ce nouveau PLH vise à réaffirmer la CARENE dans son rôle de coordination et d'animation d'une politique de l'habitat qui se matérialisera notamment au niveau de l'organisation des

financements du logement, des instances de pilotages (conférence intercommunale du logement, comités de pilotage, politique de la ville, ...) et d'un véritable observatoire de l'habitat, outil d'animation.

Vu le projet de PLH qui comporte quatre éléments essentiels : un diagnostic, un document d'orientation, un programme d'actions thématique et un programme d'action territorialisé dont le contenu est strictement codifié par les articles R302 1-1, R302 1-2 et R302 1-3 du Code de la construction et de l'habitation.

Considérant que ledit projet doit être soumis pour avis aux communes membres de la CARENE,

Sur observations du Maire, après le passage en PLUI , on perdu en surface habitable (zones inondables sorties). On n'a pas réalisé l'intégralité du précédent PLH mais tout ce qui a été engagé sera tenu.

Il est important de noter aussi que nos achats fonciers sont déductibles de cette indemnité.

Christian GUIHARD demande, si dans le PLH il est tenu compte des impératifs du PLUI; le maire confirme ainsi que d'autres actes administratifs tels que le SCOT.

C'est un travail qui a duré 2 ans.

Sur demande de précision de Fabienne JOANNY, C'est l'Etat qui impose cette obligation d'établissement de PLH et ce sur la France entière; le reste, à savoir, les conséquences sur les infrastructures existantes et leur adaptation à cette accroissement démographique demeurent à la charge des communes.

Le Maire précise que, dans ce descriptif, il est tenu compte des personnes qui sont déjà sur la commune et qui ont besoin d'un logement sur la commune.

Sylviane BYZEUL précise que cette programmation est importante eu égard au prix du foncier (et notamment à Pornichet) qui ne cesse d'augmenter, rendant difficile les acquisition pour les primo accédants

Martine PERRAUD confirme que le nombre de logements locatifs sociaux représentent 13,33 % des résidences. Ce pourcentage ne correspond pas aux exigences de la loi SRU. Mais la commune du fait de son éloignement de plus d'un quart de la commune centre (Saint Nazaire) bénéficie de l'exemption SRU. Pour ces 124 logements manquants, l'indemnité serai de 26 309 €

Sur précision les 72 lits de EPHAD sur la commune sont comptabilisés dans la loi SRU

En projet : clos Miraud (32 logement avec 11 logements sociaux) un peu à l'identique du Moulin des landes

Ilot Graineterie, et espace des écluses ; les 200 logements peuvent sortis (en comptabilisant aussi le diffus).

On a eu la visite au Conseil du Développement : avec une déambulation au moulin des landes et présentation du PLH

On ne manquera pas de revenir vers vous après l'aval du Préfet et le retour de l'Etat

Sur ces observations orales, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT Décide :

- D'émettre un avis favorable sur le Programme Local de l'Habitat 2022-2027 élaboré par la CARENE,
- De donner tout pouvoir au Maire pour accomplir les formalités nécessaires à l'exécution de cette décision et signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

# 2/ APPELS A PROJETS AMENDES DE POLICE

Rapporteur: Franck HERVY

Par courriel du 28 février 2022, le Conseil Départemental rappelle les catégories d'opération susceptibles de permettre de recevoir les fonds au titre des amendes de police. Il s'agit d'opérations d'investissement devant concourir à « l'amélioration des transports en commun et des conditions générales de la circulation et de la sécurité routière » énumérées à l'article R 2334-12 du Code Général des Collectivités locales.

Au titre de la circulation routière, les amendes de police peuvent être affectées à la création de parcs de stationnement, l'installation et développement de signaux lumineux et de la signalisation horizontale, l'aménagement de carrefours, la différenciation du trafic et les travaux commandés par les exigences de la sécurité routière.

La Commune de la chapelle des Marais a inscrit au budget 2022,

- \* Requalification rue des écobuts avec notamment matérialisation des cheminements piétions et de places de parking
- \* Réalisation de plateaux surélévés rue du lavoir pour casser la vitesse
- \* Rénovation du parking boulevard de la gare (forte usure et marquage disparu)
- \* Création d'un giratoire rue du Gué pour sécuriser le carrefour (manque de visibilité)

En sus d'aménagement de parkings, mise en place de signalétiques et d'éclairages piétons en vue de fluidifier le trafic routier et sécuriser le cheminement piétons.

En 2022, La Chapelle des Maraïs poursuit sa campagne d'investissement sécuritaire routier à hauteur de 107 814,75 HT soit 129 377,70 € TTC soit près de 3 % de ces opérations d'investissement se ventilant selon le plan de financement suivant :

Dépenses	НТ	Recettes	HT
Requalification rue des écobuts			
	83 942,50 €		
Plateaux surélevés rue du lavoir	4 509,00 €		
Réfection Parking bld de la Gare	13 678,75 €		
Giratoire franchissable rue du Gué	5 684,50 €	Montant des aides	0,00 €
		Autofinancement	
Total HT	107 814,75 €		107 814,75 €

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter pour les projets susvisés le produit des amendes de police

Sur précision du Maire, pour la rue des Ecobuts c'est en cours du fait du retard suite à la reprise des plateaux rue du lavoir. Jacques DELALANDE précise que le marquage sur le parking bld de la Gare sera fait quand le parking sera plus tassé.

Vu l'article R 2334-12 du Code Général des collectivités territoriales Suite à ces observations orales, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- Décide de solliciter la répartition du produit des amendes de police sur les opérations suivantes

Dépenses	HT	Recettes	HT

Total HT	107 814,75 €		107 814,75 €
		Autofinancement	
Giratoire franchissable rue du Gué	5 684,50 €	Montant des aides	0,00 €
Réfection Parking bld de la Gare	13 678,75 €		
Plateaux surélevés rue du lavoir	4 509,00 €		
	83 942,50 €		
Requalification rue des écobuts			

<sup>-</sup> Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes afférents à l'octroi de cette demande

# 3/ AUTORISATION SIGNATURE CONVENTION - CREATION D'UN ATELIER NOMADE DE CREATION D'UN CHALAND TRADITIONNEL

# RAPPORTEUR: Jean François JOSSE

Dans le cadre de convention de partenariat entre le Syndicat mixte du Parc Naturel Régional de Brière et de SKOL AR MOR, Centre International de transmission des savoirs faires traditionnels maritimes, ce dernier souhaite mener des projets d'implantation et d'animation d'un atelier « nomade » de construction de chaland traditionnel au cœur des communes du Parc Naturel Régional de Brière.

Les ateliers de construction et de formation accueilleront en permanence 6 personnes et seront implantés sur la période du 15 juin au 30 juillet 2022 sur la commune de La Chapelle des Marais, sur le site des fossés blancs. JF JOSSE précise que l'objectif est que chaque commune du Parc Naturel Régional de Brière de la Brière dispose d'un chaland

La commune de La Chapelle des Marais participera financière à ce projet à hauteur de 800 €. Il est précisé que le chaland construit pendant le chantier deviendra propriété de la commune.

Jean François JOSSE indique qu'il faudra voir ensuite avec peut-être les écoles, pour lancer un concours pour trouver le nom de ce chaland.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la convention de création de ce chaland sur la commune

Vu les dispositions du Code général des Collectivités locales Vu la délibération du Bureau du Syndicat mixte du Parc naturel régional de Brière du 12 Mai 2021

Jean François JOSSE précise qu'il ne faut pas hésiter à aller voir le chantier aux fossés blancs durant cette période.

### En l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- Approuve le projet de convention de création d'un atelier nomade de construction d'un chaland traditionnel sur la commune de La Chapelle des Marais au lieudit des fossés blancs sur la période du 15 Juin au 30 Juillet 2022
- Prend acte que le montant de la participation prévisionnelle annuelle de la commune est fixée à hauteur de 800 €
- Autorise le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout acte subséquent
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

### 4- ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

### Rapporteur: Nicolas BRAULT HALGAND

Par délibération du 13 décembre 2001, le Conseil Municipal de la Chapelle des Marais a mis en œuvre les 35 heures de travail hebdomadaires par l'application d'une durée annuelle de travail de 1 561 heures à compter du 1er janvier 2002 avec l'attribution de 30 jours de congés annuels.

Or, dans ces observations d'abrogation en date du 15 décembre 2021 de la lidite délibération, le Préfet rappelait les termes de l'article 47 de la loi n°2019-828 du 06 Aout 2019 de transformation de la fonction publique mettant fin aux régimes dérogatoires, à la durée hebdomadaire de 35 heures autorisée dans la fonction publique territoriale ; en effet les collectivités territoriales disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir de nouvelles règles relatives au temps de travail.

A cette fin, au sein de la ville de La Chapelle des Marais, un groupe de travail a été constitué avec un représentant de chaque service et représentant du personnel, pour faire un diagnostic de l'existant et se prononcer sur des propositions en vue d'instaurer un nouveau régime du temps de travail, respectueux de la durée légale de travail fixée à 1 607 heures de travail effectif et du nombre de congés légaux.

L'ambition de cette démarche fut de dépasser la simple conformité à la loi, pour en faire une véritable opportunité de réflexion sur les temps de travail pratiqués dans les services communaux.

Nicolas BRAULT HALGAND s'est engagé de travailler avec les services au plus près de leurs préoccupations.

Le présent protocole d'accord, co-construit avec les agents communaux entre mars et octobre 2021, est l'aboutissement de cette réflexion d'organisation du temps de travail au sein des services et de fixer les modalités d'aménagements du temps de travail conformément à la réglementation en vigueur. 8 rencontres avec le Comité technique et des retours aussi avec les élus. Ce travail a été mené en respect des attentes des agents, de concertation, de transparence, de clarté de la décision pour aboutir au présent consensus.

3 valeurs importantes : uniformité, égalité et équité

Les agents étaient particulièrement attentionnés pour garder la souplesse qui existent actuellement.

Cet accord-cadre qui fixe les règles communes à l'ensemble des services et des agents communaux et du centre communal d'action sociale de la ville de La Chapelle des Maraïs en matière d'organisation du temps de travaïl a été élaboré dans le souci constant de garantir:

- la qualité du service rendu à l'usager
- la qualité de vie au travail (pour concilier la vie personnelle et professionnelle)
- et l'égalité entre services par une harmonisation des temps de travail au sein de la commune.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 21,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles  $7 \sim 1,57$  et 136,

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale.

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n°2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade,

Vu la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Vu le Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84 - 53 du 26 janvier 1984 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif aux modalités d'organisation du temps partiel.

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade.

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret 2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les dispositions relatives au congé parental des fonctionnaires et à la disponibilité pour élever un enfant,

Vu le décret n° 2020-1492 du 30 novembre 2020 portant diverses dispositions relatives au congé de présence parentale et au congé de solidarité familiale dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2020-1557 du 8 décembre 2020 relatif au congé de proche aidant dans la fonction publique

Vu la circulaire ministérielle du 07 mai 2008 NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la fonction publique territoriale

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 NOR MFPF 1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu la délibération n° 2001-12/165 du 13 décembre 2001 du Conseil Municipal de la Chapelle des Marais mettant en place l'aménagement du temps et la réduction du temps de travail

Vu la délibération n°2004-09/081 du 29 septembre 2004 portant modalités de mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale

Vu la délibération 2021-04/40 du 28 avril 2021 portant sur la réactualisation des indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Considérant les observations de la Préfecture sur ladite délibération en date du 15 décembre 2021 eu égard à la durée de temps de travail illégale (1 561 heures) et les 5 jours de congés supplémentaires illégaux

Vu les observations de la Préfecture en date du 15 décembre 2021

Vu l'avis de la commission de finances du 07 février 2022

Vu l'envoi du projet de la présente délibération à la Préfecture le 15 février 2022 qui n'a fait retour d'aucune observation

Vu l'avis du Comité Technique des 29 mars et 25 avril

Les règles du présent protocole sont fixées sans préjudice des évolutions législatives et réglementaires applicables à la Fonction Publique Territoriale.

Aux termes de ces négociations il est proposé :

- Conformément à l'article 1 du Décret n°2000-815 du 25 Aout 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail, la durée de référence du travail effectif est fixé à 35 heures par semaine pour un agent à temps complet (à l'exception de certains cadres d'emplois : professeur d'enseignement artistiques et des assistants spécialisés d'enseignement artistiques ) et le décompte du temps de travail est réalisé sur la base annuelle de travail effectif de 1 607 heures (7 heures au titre de la journée de solidarité), sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.
- La définition des cycles proposés par le protocole a été guidée par les souhaits/observations formulés par les agents de la Ville et du C.C.A.S., à savoir que le passage aux 1.607 h permette davantage de souplesse. De même, ils ont exprimé le souhait qu'une vigilance soit portée au regard de l'égalité femmes/hommes, et à l'articulation vie professionnelle, vie personnelle.

C'est ainsi que, sous réserve des nécessités de service, non seulement sont proposés plusieurs cycles réguliers, mais aussi la possibilité de travailler sur 5, 4,5 ou 4 jours par semaine.

Les cycles de travail, organisés par des bornes quotidiennes et hebdomadaires et des horaires de travail, peuvent différer selon le service, le secteur d'activité ou la nature des fonctions.

Si les besoins du service le justifient, les horaires de travail peuvent inclure des samedis, des dimanches ou des jours fériés.

Ils souhaitaient garder le nombre de congés payés

Quatre cycles sont définis dont celui de droit commun:

\* Cycle 1 de droit commun : 35 h

\* Cycle 2 complémentaire : 36 h avec jours de RTT \* Cycle 3 complémentaire : 39h avec jours de RTT

\* Cycle 4 : Annualisation

- Les bornes hebdomadaires et l'amplitude horaire sont modulées au regard des cycles retenus et de l'activité du service dans le respect des garanties minimales du travail et sous la responsabilité du directeur de service.

Le travail s'organise du lundi au vendredi selon une amplitude horaire de 8h à 18h00 sauf particularités listées en annexe du protocole

- Tout fonctionnaire et agent contractuel en position d'activité a droit à un congé annuel rémunéré. Le nombre de jours de congés est fixé pour chaque agent à 5 fois ses obligations hebdomadaires de service pour une année de service accompli.

Ainsi ce nombre est fixé à 25 jours pour un agent effectuant un cycle de travail hebdomadaire de 5 jours

Nicolas BRAULT HALGAND souligne que ce travail a permis de pouvoir discuter sur le télétravail, sur la formation et d'en tirer du positif dans un esprit de co-construction et de prendre consciente des contraintes de chaque métier.

Il nous faut encore du recul pour le télétravail ; ce n'est qu'une étape

Fabienne JOANNY interroge sur les horaires de la médiathèque : Nicolas BRAULT HALGAND précise que les agents de la médiathèque sont soumis aux 35 heures mais parfois ils travaillent moins, suite à leur demande de temps partiel

Martine PERRAUD souhaite prendre la parole et lit son communiqué :

« Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les Élu-e-s

Aujourd'hui nous devons délibérer sur le protocole d'accord relatif à l'organisation et à l'aménagement de la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale imposant pour tous les agents à temps complet 1607 heures de travail annuelles effectives.

Afin d'étudier ce nouveau protocole, j'ai consulté le protocole d'accord sur l'aménagement et la réduction du temps de travail, délibération n° 2001 - 12/165 du 13 décembre 2001 qui est appliqué actuellement, signé par Monsieur la Maire Jacques Boisson, maire socialiste.

D'emblée la Loi et les différents Décrets d'application qui s'y rapportent annulent l'octroi de tous les congés en dehors des congés annuels, y compris la suppression des congés d'ancienneté dans la fonction publique. Cependant le Législateur prévoit de tenir compte des sujétions particulières pour acquérir des jours de RTT supplémentaires à poser comme des jours de congés pour compenser cette mesure. Les sujétions particulières contribuent à rendre les conditions de travail difficiles : contraintes liées au temps de travail, au milieu d'intervention, à de fortes contraintes physiques, à la dangerosité de certains métiers et au contact quotidien avec les usagers.

Dans le titre 2 du protocole qui nous est soumis ce jour le nombre de congés annuels passe de 30 jours à 25 jours soit une perte de 5 jours de congés annuels pour un temps plein. Il n'a pas été tenu compte des sujétions particulières des emplois dans notre collectivité qui auraient pourtant permis d'attribuer une compensation en jours de RTT et la reconnaissance de la pénibilité au travail dont les critères figurent dans le document unique d'évaluation des risques professionnels et psychosociaux.

Dans le titre 4 du protocole portant sur les heures complémentaires et supplémentaires. Aujourd'hui l'article 10 du protocole du 13 décembre 2001 stipule entre autres que les heures supplémentaires devront en priorité être récupérées. Chaque heure supplémentaire récupérée sera majorée de 25%. Le paiement restera exceptionnel. Dans ce nouveau protocole je constate la suppression de la majoration de 25% alors que cette clause n'est pas remise en cause par le législateur.

Dans ce protocole il n'est pas prévu non plus de compensation salariale pour pallier son application : augmentation du régime indemnitaire, participation financière de l'employeur à la mutuelle santé et à la prévoyance.

Enfin les modalités d'organisation du télétravail sur lesquelles on nous demande de délibérer sont complètement absentes du protocole qui nous est soumis ce jour.

Je voterai contre l'application de ce protocole qui oblige les personnels de notre collectivité à travailler plus pour gagner moins alors que nous subissons actuellement une inflation de 4,8%.

Je voterai contre ce protocole qui ne tient pas compte des sujétions particulières pour réduire la perte de 5 jours de congés et ainsi minimiser les conséquences d'un tel accord alors que la Loi le permet.

Je voterai contre ce protocole qui supprime arbitrairement la majoration de 25% pour chaque heure supplémentaire effectuée alors que ces heures supplémentaires sont exigées pour la nécessité de service et cette clause n'est pas remise en cause par la Loi.

Je voterai contre ce protocole qui ne prévoit aucune compensation salariale.

Je voterai contre ce protocole qui ne prévoit pas les modalités d'organisation du télétravail.

Enfin je n'oublie pas non plus les conditions de travail difficiles des agents de notre collectivité pendant la covid-19 avec des protocoles qui changeaient régulièrement apportant des contraintes supplémentaires au travail. Je n'oublie pas non plus les deux décès brutaux de deux de nos agents qui ont affecté très fortement leurs collègues de travail et les responsables de services. Et pourtant ils ont su toutes et tous accomplir les missions qui leur ont été confiées de manière très professionnelle jusqu'à ce jour.

Je vous remercie Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les élu-e-s pour votre attention.

Jacques DELALANDE déclare voter contre aussi car la loi impose de faire travailler plus sans être rémunérés en conséquence.

Nicolas BRAULT HALGAND précise que : lors de la première rencontre avec les agents, il a pris soin d'informer les agents de son propre parcours personnel et notamment d'ancien syndicaliste.

«J'entends vos propos Martine et Jacques ; mais le temps nous a contraint d'essayer avec la difficulté des covid et d'autres évènements, de le faire à un moment le plus apaisant. On a essayé de se tenir à l'agenda.

Je verrai quelles autres possibilités (pénibilité) peuvent être mises en place; mais aussi de la formation, la réglementation de l'heure de pause; on a répondu à ces exigences dans le timing imposé par le gouvernement. Effectivement c'est un engagement de votre part mais je continuerai avec Mme LAVEZ d'améliorer au mieux les contraintes de chacun dans l'organisation du temps de travail. N'hésite Martine et Jacques à me le rappeler »

Le Maire précise de nouveau que cela nous a été imposé

Certaine collectivités n'ont pas statué; cela n'a pas été notre choix , insiste Nicolas BRAULT HALGAND afin d'éviter tout clientélisme.

Lors de la séance du Conseil Municipal du 06 juillet 2022 à la demande de Martine PERRAUD et par vote à l'unanimité, il a été décidé de rajouter la mention suivante :

« Martine PERRAUD a précisé que tous ce qui n'est pas écrit dans un protocole ne s'impose pas à celui qui l'applique ».

La délibération est mise au vote :

Sur ces observations orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité 3 contre : Martine PERRAUD Céline HALGAND Jacques DELALANDE

#### Décide de :

- Abroger la délibération n° 2001-16/165 du 13 décembre 2001
- Fixer le temps de travail de la collectivité territoriale de la Chapelle des Marais à 1 607 h et prendre acte que cela est mis en application depuis le 1er janvier 2022
- Adopte les termes du présent protocole de travail annexé définissant notamment les différents cycles de travail, bornes hebdomadaires de travail, les congés annuels et les modalités d'organisation du télétravail

### 5- TABLEAU DES EFFECTIFS, SUPPRESSION ET CREATION DE POSTE

# Rapporteur: Nicolas BRAULT HALGAND

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés et supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois, nécessaire au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Compte tenu des transpositions du Ségur de la Santé et du Décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puéricultures territoriaux, qui à compter du 1er janvier 2022 relève de la catégorie B, il convient de créer ce nouveau cadre d'emplois et les deux grades correspondants :

- Auxiliaire de puériculture classe normale à temps complet : 1
- Auxiliaire de puériculture classe supérieure à temps complet : 3

Il convient également de supprimer les anciens postes correspondants suivants :

- Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe à temps complet : 1
- Auxiliaire de puériculture principal de lère classe à temps complet : 1

Par ailleurs, compte tenu des avancements de grade et promotion interne de l'année 2021, il convient de supprimer les emplois suivants :

- Adjoint administratif territorial principal 2ème classe à temps complet : 2
- ATSEM principal de 2ème classe à temps non complet (31,9/35e): 1

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Vu le tableau des effectifs

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 29 mars 2022

# En l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- DECIDE d'adopter la modification du tableau des effectifs comme présentée et joint en annexe

# 6- MISE EN PLACE D'UNE PART SUPPLÉMENTAIRE- « IFSE RÉGIE » DANS LE CADRE DU RIFSEEP

# Rapporteur: NICOLAS BRAULT HLAGAND

Par délibération n° 2017-06/035 du 30 juin 2017 modifiée par délibération n° 2020-12/90 du 3 décembre 2020, le Conseil Municipal a mis en place le RIFSEEP, qu'il est composé de deux éléments : l'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle, et le CIA (Complément Indemnitaire Annuel), tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 prévoit que l'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature et précise les règles de cumul.

L'indemnité de régie de recettes ou d'avances n'étant pas cumulable avec le dispositif RIFSEEP, il est défini que cette dernière pourra être versée aux agents exerçant les fonctions de régisseur par l'attribution d'une « IFSE additionnelle ».

Ainsi, l'IFSE additionnelle liée aux fonctions de régisseur pourra être versée annuellement et fera l'objet d'un arrêté individuel d'attribution.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales :

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel;

VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'État?

Vu les délibérations 2017-06/035 du 30 juin 2017 et 2020-12/90 du 3 décembre 2020,

VU l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion de Loire Atlantique en date du 29 mars 2022

CONSIDÉRANT QUE l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

CONSIDÉRANT ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE,

CONSIDERANT que seuls les régisseurs et les mandataires-suppléants peuvent bénéficier de cette indemnité,

CONSIDÉRANT QUE l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions, et selon les tarifs en vigueur, fixés par arrêté ministériel - Annexe 1.

En l'absence d'observation orale, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT

## - DÉCIDE

- l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022
- Que l'IFSE Régie pourra être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels, bénéficiaires du dispositif RIFSEEP et exerçant les fonctions de régisseurs de recette ou d'avance ou de mandataires-suppléants, sur la base du résultat comptable de la Régie N-1.
- o Qu'elle sera définie dans la limite des montants plafonds fixés par arrêté ministériel
- DIT QUE les crédits correspondants sont inscrits au budget.

# 7- DESIGNATION MEMBRE DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) - APRES DEMISSION D'UN MEMBRE

### Rapporteur: Martine PERRAUD

Par délibération n°2020-06/20 du 10 Juin 2020, le Conseil Municipal a fixé, pour le CCAS, à six (6) le nombre de membres élus en son sein par le Conseil Municipal et le nombre de membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil Municipal mais participant à des actions de prévention, d'animation et de développement social menés dans la commune.

Les membres alors désignés sont : Céline HALGAND, Martine PERRAUD, Jacques DELALANDE, Céline GRANDPIERRE, Joël LEGOFF et Marie Anne THEBAUD.

Par lettre signée reçue le 28 avril 2022, Madame Céline GRANDPIERRE présente, pour des raisons personnelles, sa démission en qualité de Conseillère Municipale.

Afin de respecter le principe de parité entre élus et nommés, au sein du Conseil d'administration du CCAS, il convient de procéder au remplacement de Madame Céline GRANDPIERRE démissionnaire dans les termes de l'article R 123-9 du Code de l'action Sociale et des familles.

Ainsi, le remplacement du membre démissionnaire doit être faite dans un délai de deux mois à compter de la notification de la démission, soit en l'espèce avant le 29 Juin 2022.

Ensuite, le ou les sièges laissés vacants par un ou des conseillers municipaux, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartiennent le ou les intéressés. Dans l'hypothèse où il ne reste aucun candidat sur aucune liste, il est procédé au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus dans les conditions prévues par l'article R 123-9 du CASF à savoir :

\* scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, le scrutin étant secret. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-4 à L.2122-7

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.123-6, R.123-7 et R.123-8 et R 123-9

Vu la délibération n° 2020-06/20 du conseil municipal du 10 juin 2020 portant fixation du nombre des membres du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (CCAS) et leur désignation,

Vu le courrier reçu le 28 avril 2022 par lequel Madame Céline GRANDPIERRE fait part de sa démission de ses fonctions de conseillère municipale et d'administrateur élu du CCAS

Considérant qu'une liste est présentée par Martine PERRAUD adjointe déléguée à l'action sociale

Après avoir procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires requises

En l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT

- DIT que les membres du Conseil Municipal élus au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) sont de la liste présentée par Martine PERRAUD à savoir :

Madame Martine PERRAUD Monsieur Jacques DELALANDE Madame Céline HALGAND Madame Marie-Anne THEBAUD Madame Catherine CHAUSSE Monsieur Joël LEGOFF

> 8- SIGNATURE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES DU SYDELA DANS LE CADRE DE LA REALISATION D'AUDITS ENERGETIQUES SUR LE PATRIMOINE DE LA COMMUNE

### Rapporteur : Gilles PERRAUD

La commune de la Chapelle-des-Marais est adhérente du Syndicat Départementale d'Energies de Loire Atlantique (SYDELA), notamment, pour la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité.

Dans le contexte actuel de lutte contre le dérèglement climatique, de raréfaction des ressources et d'augmentation des coûts énergétiques, le SYDELA a souhaité s'engager auprès de ses collectivités adhérentes afin de les accompagner dans leurs actions de transition énergétique.

Ainsi, l'article L.2224-31 du CGCT autorise les Établissements Publics de Coopération Intercommunale, et par analogie les syndicats mixtes, compétents en matière de distribution publique de l'énergie, de réaliser ou de faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie.

Ainsi, par la biais de son service Transition Energétique, le SYDELA met à disposition de ses collectivités adhérentes, ses services dans le cadre de la gestion énergétique de leur patrimoine, et notamment la réalisation :

- D'audits énergétiques de bâtiment et prestations complémentaires associées
- De diagnostics des installations techniques et prestations complémentaires associées

Considérant que le Sydela prend en charge 20% du coût des études du lot « audits énergétiques » et la région des Pays de la Loire 30%. Le reste du coût des études à la charge de la collectivité sera donc de 50%.

Considérant qu'il est possible d'estimer que le montant de(s) prestation(s) réalisée(s) dans le cadre de la convention s'élèvera à un coût total de 8 737,71 € HT, soit 10 485,25 € TTC. Ce montant est prévisionnel, le montant définitif sera établi en fonction du coût réel des audits réalisés.

Il est précisé que ces montants estimatifs pourront faire l'objet d'une révision, à hauteur de +/-15% de variable, dans le cas où le Comité Syndical délibérerait de nouvelles modalités de participations financières des collectivités à ce service.

Le reste à charge de la Commune est donc estimé à un coût de 4 368,86 € HT, soit 5 242,63 € TTC.

Ces demandes de diagnostic thermique porteraient sur deux établissements communaux, à savoir la Maison de l'Enfance et l'école des Fifendes, bâtiments communaux les plus énergivores et sont inscrites au budget 2022

Vu le Code général des Collectivités,

Vu les statuts du SYDELA, et notamment l'article 6-3,

Gilles PERRAUD rappelle les obligations d'économies d'énergie qui seront à suivre dans le cadre du Décret Tertiaire

En l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT

décide.

- D'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition des services du SYDELA dans le cadre de la réalisation des audits / études définies ci-dessus ;
- D'approuver le remboursement des frais de fonctionnement du SYDELA pour la réalisation des audits réalisés dans le cadre de ladite convention à hauteur de 50 % des prestations
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.
  - 9- PARTICIPATION FINANCIERE AU RESEAU D'AIDES SPECIALISEES AUX ELEVES EN DIFFICULTE (RASED)

### Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal



# Commune de LA CHAPELLE DES MARAIS (Loire-Atlantique)

8008 0880 8008

L'an deux mil vingt-deux, le DIX-HUIT du mois de MAI à 18h00, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 17 mars 2022

Nombre de conseillers

en exercice : 26 présents : 25 votants : 26

### Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL - Nicolas BRAULT HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - - Jacques DELALANDE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Christian GUIHARD - Céline HALGAND - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY - Fabienne JOANNY - Jean François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie Anne THEBAUD - Sébastien TOCQUEVILLE - André TROUSSIER - Sandrine VIGNOL

### Absents ayant donné procuration:

Catherine CHAUSSE ayant donné procuration à Martine PERRAUD

### Absents à l'appel du quorum:

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, André TROUSSIER, est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

# D2022 - 05/34 PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2022-2027 DE LA CARENE AVIS DE LA COMMUNE

Rapporteur: Franck HERVY

Lors de la délibération du 29 Mars 2022, la CARENE a décidé l'engagement de la procédure d'élaboration d'un nouveau Programme Local de l'Habitat (PLH) 2022-2027; celle-ci s'appuyant notamment sur un diagnostic et une démarche d'évaluation, conduit à arrêter ce jour le projet de PLH 2022-2027

Il s'agit aussi par cette démarche de réaffirmer la priorité donnée à la politique de l'habitat au sein de l'agglomération et de la faire évoluer pour mieux répondre aux besoins de logements des habitants de la CARENE dans un contexte économique, social et réglementaire qui s'est beaucoup modifié en quelques années.

### Une procédure encadrée, un projet concerté

Le programme Local de l'Habitat, selon le Code de la construction et de l'habitation (CCH), « définit, pour une durée au moins égale à six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer la performance énergétique de l'habitat et l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements ».

Ces objectifs et ces principes tiennent compte de l'évolution démographique et économique, de l'évaluation des besoins des habitants actuels et futurs, de la desserte en transports, des équipements publics, de la nécessité de lutter contre l'étalement urbain et des options d'aménagement déterminées par le schéma de cohérence territoriale ou le schéma de secteur, lorsqu'ils existent, ainsi que du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, du schéma d'accueil des agents du voyage.

Le PLH comporte quatre éléments essentiels :

un diagnostic,

un document d'orientation,

un programme d'actions thématique

et un programme d'action territorialisé dont le contenu est strictement codifié par les articles R302 1-1, R302 1-2 et R302 1-3 du Code de la construction et de l'habitation

Une première particularité de ce processus d'élaboration est d'y avoir assorti une démarche d'évaluation de la politique publique, venant compléter le diagnostic.

La seconde a été la tenue de 4 réunions de la Conférence Intercommunale PLH qui a joué un rôle de pré arbitrage et de propositions faites aux Maire et Vice-Présidents eux même réunis en séminaire ou en réunions spécifiques.

Les partenaires institutionnels ont également été mobilisés à deux reprises, ainsi que le Conseil de développement. Enfin, la Commission Habitat Logement a été informée des différentes étapes de cette élaboration

# Un diagnostic qui confirme les enjeux auxquels est confronté le territoire :

Le diagnostic a pointé en synthèse les éléments suivants :

- \* Sur le plan socio-démographique : une croissance démographique alimentée par le solde migratoire une population plus âgée qu'à l'échelle départementale, une réduction continue de la taille moyenne des ménages et des disparités importantes de revenus à l'intérieur du territoire
- \* Concernant le parc de logements : une production de logements importante, assortie d'une diversification de celle-ci
- \* le parc locatif se caractérise par une majorité des logements locatifs sociaux concentrés à Saint Nazaire
- \* le parc privé ancien reste dominé par une majorité de propriétaires occupants
- \* l'expression de besoins spécifiques du fait d'une population croissante, tant au regard du grand âge que pour les jeunes

Le 4eme PLH de la Carène se décline à travers 5 grandes orientations telles que déclinées dans le document d'orientations du programme local de l'habitat 2022-2027 joint à la présente délibération et dont ont eu connaissance les membres du Conseil Municipal

Orientation 1 : : conjuguer croissance démographique, transition écologique et qualité de vie

Orientation 2 : Répondre à la diversité des besoins en logement et faciliter les parcours résidentiels

Orientation 3 : Mieux répondre à la spécificité des besoins de certains publics

Objectif 1 - Familles du voyage : et notamment

Objectif 2 - personnes vieillissantes et en situation de handicap

Objectif 3 - Logements pour les jeunes

Objectif 4 - Lutter contre le mal logement

# Orientation 4 : Territorialiser pour mieux prendre en compte les situations locales

Objectif 1 - Production neuve

Objectif 2 - Peuplement équilibré

Objectif 3 - Mieux cibler les disparités

Orientation 5 : Une ingénierie au service des habitants, des communes et des professionnels

Enfin, les objectifs de production de logement ont été déclinés commune par commune, à savoir pour la Chapelle des Marais 210 logements en total sur 6 ans, soit 30 logements par an dont 66 logements sociaux sur 6 ans soit 11 par an.

Conformément aux dispositions de l'article R302-9 du Code de la Construction et de l'Habitat, ce projet de PLH doit être soumis pour avis aux communes membres de l'EPCI.

Vu le code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération de la CARENE du 29 Mars 2022

Conformément à la procédure d'approbation des Programmes Locaux de l'Habitat définie par l'article L302-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, le conseil communautaire de la CARENE a arrêté le projet de PLH le 30 juin 2015,

Considérant que ce nouveau PLH définit pour une durée de six ans les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement,

Considérant que ce nouveau PLH vise à réaffirmer la CARENE dans son rôle de coordination et d'animation d'une politique de l'habitat qui se matérialisera notamment au niveau de l'organisation des financements du logement, des instances de pilotages (conférence intercommunale du logement, comités de pilotage, politique de la ville, ...) et d'un véritable observatoire de l'habitat, outil d'animation.

Vu le projet de PLH qui comporte quatre éléments essentiels: un diagnostic, un document d'orientation, un programme d'actions thématique et un programme d'action territorialisé dont le contenu est strictement codifié par les articles R302 1-1, R302 1-2 et R302 1-3 du Code de la construction et de l'habitation.

Considérant que ledit projet doit être soumis pour avis aux communes membres de la CARENE,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Décide :

- D'émettre un avis favorable sur le Programme Local de l'Habitat 2020-2027 élaboré par la CARENE,
- De donner tout pouvoir au Maire pour accomplir les formalités nécessaires à l'exécution de cette décision et signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- la transmission en Sous-préfecture le :
- la publication le

Fait à la Chapelle des Marais Le 23 mai 2022

Le Maire, Franck HERVY

Le Secrétaire de Séance

### Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal



# Commune de LA CHAPELLE DES MARAIS (Loire-Atlantique)

काल एक काल

L'an deux mil vingt-deux, le DIX-HUIT du mois de MAI à 18h00, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 17 mars 2022

Nombre de conseillers

en exercice : 26 présents : 25 votants : 26

### Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL - Nicolas BRAULT HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - - Jacques DELALANDE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Christian GUIHARD - Céline HALGAND - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY - Fabienne JOANNY - Jean François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie Anne THEBAUD - Sébastien TOCQUEVILLE - André TROUSSIER - Sandrine VIGNOL

# Absents ayant donné procuration:

Catherine CHAUSSE ayant donné procuration à Martine PERRAUD

### Absents à l'appel du quorum:

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, André TROUSSIER, est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

# D2022 - 05/35 APPELS A PROJETS

### AMENDES DE POLICE

RAPPORTEUR: Franck HERVY

Par courriel du 28 février 2022, le Conseil Départemental rappelle les catégories d'opération susceptibles de permettre de recevoir les fonds au titre des amendes de police. Il s'agit d'opérations d'investissement devant concourir à « l'amélioration des transports en commun et des conditions générales de la circulation et de la sécurité routière » énumérées à l'article R 2334-12 du Code Général des Collectivités locales.

Au titre de la circulation routière, les amendes de police peuvent être affectées à la création de parcs de stationnement, l'installation et développement de signaux lumineux et de la signalisation horizontale, l'aménagement de carrefours, la différenciation du trafic et les travaux commandés par les exigences de la sécurité routière.

La Commune de la chapelle des Marais a inscrit au budget 2022,

- \* Requalification rue des écobuts avec notamment matérialisation des cheminements piétions et de places de parking
- \* Réalisation de plateaux surélévés rue du lavoir pour casser la vitesse

- \* Rénovation du parking boulevard de la gare (forte usure te marquage disparu)
- \* Création d'un giratoire rue du Gué pour sécuriser le carrefour (manque de visibilité)

En sus d'aménagement de parkings, mise en place de signalétiques et d'éclairages piétons en vue de fluidifier le trafic routier et sécuriser le cheminement piétons.

En 2022, La Chapelle des Marais poursuit sa campagne d'investissement sécuritaire routier à hauteur de 107 814,75 HT soit 129 377,70 € TTC soit près de 3 % de ces opérations d'investissement se ventilant selon le plan de financement suivant :

Dépenses	HT	Recettes	HT
Requalification rue des écobuts			
	83 942,50 €		
Plateaux surélevés rue du lovoir	4 509.00 €		
Réfection Porking bld de la Sare	13 678,75 €		
Sinatoire franchissable rue du Gué	5 684.50 €	Montant des aides	0.00 €
		Autofinancement	
Total HT	107 814,75 €		107 814,75 €

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter pour les projets susvisés le produit des amendes de police

Vu l'article R 2334-12 du Code Général des collectivités territoriales

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Décide de solliciter la répartition du produit des amendes de police sur les opérations suivantes :

Dépenses	HT	Recettes	HT
Requalification rue des écobuts			
	83 942,50 €		
Plateaux surélevés que du lavoir	4 509.00 €		
Réfection Parking bld de la Gare	13 678 75 €		
Girataire franchissable rue du Gué	5 684.50 €	Montant des aides	0,00 €
		Autofinoncement	
Total HT	107 814,75 €		107 814,75 €

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes afférents à l'octroi de cette demande

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- la transmission en Sous-préfecture le :
- la publication le

Fait à la Chapelle des Marais Le 23 mai 2022

Le Maire, Franck HERVY Le Secrétaire de Séance

### Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal



Commune de LA CHAPELLE DES MARAIS (Loire-Atlantique)

काल एक काल

L'an deux mil vingt-deux, le DIX-HUIT du mois de MAI à 18h00, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 17 mars 2022

Nombre de conseillers

en exercice : 26 présents : 25

votants : 26

### Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL - Nicolas BRAULT HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Jacques DELALANDE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Christian GUIHARD - Céline HALGAND - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY - Fabienne JOANNY - Jean François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie Anne THEBAUD - Sébastien TOCQUEVILLE - André TROUSSIER - Sandrine VIGNOL

### Absents ayant donné procuration:

Catherine CHAUSSE ayant donné procuration à Martine PERRAUD

# Absents à l'appel du quorum:

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, André TROUSSIER, est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

# D2022 - 05/36 AUTORISATION SIGNATURE CONVENTION CREATION D'UN ATELIER NOMADE DE CREATION D'UN CHALAND TRADITIONNEL

Rapporteur: Jean François JOSSE

Dans le cadre de convention de partenariat entre le Syndicat mixte du Parc Naturel Régional de Brière et de SKOL AR MOR, Centre International de transmission des savoirs faires traditionnels maritimes, ce dernier souhaite mener des projets d'implantation et d'animation d'un atelier « nomade » de construction de chaland traditionnel au cœur des communes du Parc Naturel Régional de Brière.

Les ateliers de construction et de formation accueilleront en permanence 6 personnes et sera implantée sur la période du 15 juin au 30 juillet 2022 sur la commune de La Chapelle des Marais, sur le site des fossés blancs.

La commune de La Chapelle des Marais participera financière à ce projet à hauteur de 800 €. Il est précisé que le chaland construit pendant le chantier deviendra propriété de la commune.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la convention de création de ce chaland sur la commune

Vu les dispositions du Code général des Collectivités locales Vu la délibération du Bureau du Syndicat mixte du Parc naturel régional de

# Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Approuve le projet de convention de création d'un atelier nomade de construction d'un chaland traditionnel sur la commune de La Chapelle des Marais au lieudit des fossés blancs sur la période du 15 Juin au 30 Juillet 2022
- Prend acte que le montant de la participation prévisionnelle annuelle de la commune est fixée à hauteur de 800 €
- Autorise le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout acte subséquent
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Copie EXECUTOIRE compte tenu de \*

- la transmission en Sous-préfecture le :
- la publication le

Fait à la Chapelle des Marais Le 23 mai 2022

Le Maire, Franck HERVY

Le Secrétaire de Séance

### Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal



# Commune de LA CHAPELLE DES MARAIS (Loire-Atlantique)

काव्य त्यक्र काव्य

L'an deux mil vingt-deux, le DIX-HUIT du mois de MAI à 18h00, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 17 mars 2022

Nombre de conseillers

en exercice : 26 présents : 25

votants : 26

### Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL - Nicolas BRAULT HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - - Jacques DELALANDE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Christian GUIHARD - Céline HALGAND - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY - Fabienne JOANNY - Jean François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie Anne THEBAUD - Sébastien TOCQUEVILLE - André TROUSSIER - Sandrine VIGNOL

### Absents avant donné procuration:

Catherine CHAUSSE ayant donné procuration à Martine PERRAUD

### Absents à l'appel du quorum:

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, André TROUSSIER, est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

# D2022 - 05/37 ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Rapporteur: Nicolas BRAULT HALGAND

Par délibération du 13 décembre 2001, le Conseil Municipal de la Chapelle des Marais a mis en œuvre les 35 heures de travail hebdomadaires par l'application d'une durée annuelle de travail de 1 561 heures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 avec l'attribution de 30 jours de congés annuels.

Or, dans ces observations d'abrogation en date du 15 décembre 2021 de ladite délibération , le Préfet rappelait les termes de l'article 47 de la loi n°2019-828 du 06 Aout 2019 de transformation de la fonction publique mettant fin aux régimes dérogatoires, à la durée hebdomadaire de 35 heures autorisée dans la fonction publique territoriale; en effet les collectivités territoriales disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir de nouvelles règles relatives au temps de travail.

A cette fin, au sein de la ville de La Chapelle des Marais, un groupe de travail a été constitué avec un représentant de chaque service et représentant du personnel, pour faire un diagnostic de l'existant et se prononcer sur des propositions en vue d'instaurer un nouveau régime du temps de travail, respectueux de la durée légale de travail fixée à 1607 heures de travail effectif et du nombre de congés légaux.

L'ambition de cette démarche fut de dépasser la simple conformité à la loi, pour en faire une véritable opportunité de réflexion sur les temps de travail pratiqués dans les services communaux

Le présent protocole d'accord, co-construit avec les agents communaux entre mars et octobre 2021, est l'aboutissement de cette réflexion d'organisation du temps de travail au sein des services et de fixer les modalités d'aménagements du temps de travail conformément à la réglementation en vigueur. Ce travail a été mené en respect des attentes des agents, de concertation, de transparence, de clarté de la décision pour aboutir au présent consensus.

Cet accord-cadre qui fixe les règles communes à l'ensemble des services et des agents communaux et du centre communal d'action sociale de la ville de La Chapelle des Marais en matière d'organisation du temps de travail a été élaboré dans le souci constant de garantir :

- la qualité du service à l'usager
- la qualité de vie au travail
- et l'égalité entre services par une harmonisation des temps de travail au sein de la commune.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 21,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 7 - 1,57 et 136,

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n°2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade,

Vu la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la

fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84 - 53 du 26 janvier 1984 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif aux modalités d'organisation du temps partiel.

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargnetemps dans la fonction publique territoriale, Vu le décret n°2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade,

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret 2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les dispositions relatives au congé parental des fonctionnaires et à la disponibilité pour élever un enfant.

Vu le décret n° 2020-1492 du 30 novembre 2020 portant diverses dispositions relatives au congé de présence parentale et au congé de solidarité familiale dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2020-1557 du 8 décembre 2020 relatif au congé de proche aidant dans la fonction publique

Vu la circulaire ministérielle du 07 mai 2008 NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la fonction publique territoriale

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 NOR MFPF 1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu la délibération n° 2001-12/165 du 13 décembre 2001 du Conseil Municipal de la Chapelle des Marais mettant en place l'aménagement du temps et la réduction du temps de travail

Vu la délibération  $n^{\circ}2004-09/081$  du 29 septembre 2004 portant modalités de mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale

Vu la délibération 2021-04/40 du 28 avril 2021 portant sur la réactualisation des indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Considérant les observations de la Préfecture sur ladite délibération en date du 15 décembre 2021 eu égard à la durée de temps de travail illégale (1 561 heures) et les 5 jours de congés supplémentaires illégaux

Vu les observations de la Préfecture en date du 15 décembre 2021

Vu l'avis de la commission de finances du 07 février 2022

Vu l'envoi du projet de la présente délibération à la Préfecture le 15 février 2022 qui n'a fait retour d'aucune observation

Vu l'avis du Comité Technique des 29 mars et 25 avril

Les règles du présent protocole sont fixées sans préjudice des évolutions législatives et réglementaires applicables à la Fonction Publique Territoriale.

Aux termes de ces négociations il est proposé :

- Conformément à l'article 1 du Décret n°2000-815 du 25 Aout 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail, la durée de référence du travail effectif est fixé à 35 heures par semaine pour un agent à temps complet (à l'exception de certains cadres d'emplois : professeur d'enseignement artistiques et des assistants spécialisés d'enseignement artistiques ) et le décompte du temps de travail est réalisé sur la base annuelle de travail effectif de 1 607 heures (7 heures au titre de la journée de solidarité), sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.
- La définition des cycles proposés par le protocole a été guidée par les souhaits/observations formulés par les agents de la Ville et du C.C.A.S., à savoir que le passage aux 1.607 h permette davantage de souplesse. De même, ils ont exprimé le souhait qu'une vigilance soit portée au regard de l'égalité femmes/hommes, et à l'articulation vie professionnelle, vie personnelle.

C'est ainsi que, sous réserve des nécessités de service, non seulement sont proposés plusieurs cycles réguliers, mais aussi la possibilité de travailler sur 5, 4,5 ou 4 jours par semaine.

Les cycles de travail, organisés par des bornes quotidiennes et hebdomadaires et des horaires de travail, peuvent différer selon le service, le secteur d'activité ou la nature des fonctions.

Si les besoins du service le justifient, les horaires de travail peuvent inclure des samedis, des dimanches ou des jours fériés.

Quatre cycles sont définis dont :

- \* Cycle 1 de droit commun : 35 h
- \* Cycle 2 complémentaire : 36 h avec jours de RTT
- \* Cycle 3 complémentaire : 39h avec jours de RTT
- \* Cycle 4: Annualisation
- Les bornes hebdomadaires et l'amplitude horaire sont modulées au regard des cycles retenus et de l'activité du service dans le respect des garanties minimales du travail et sous la responsabilité du directeur de service.

Le travail s'organise du lundi au vendredi selon une amplitude horaire de 8h à 18h00 sauf particularités listées en annexe du protocole

- Tout fonctionnaire et agent contractuel en position d'activité a droit à un congé annuel rémunéré.

Le nombre de jours de congés est fixé pour chaque agent à 5 fois ses obligations hebdomadaires de service pour une année de service accompli. Ainsi ce nombre est fixé à 25 jours pour un agent effectuant un cycle de travail hebdomadaire de 5 jours

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité avec trois votes contre de Martine PERRAUD, Céline HALGAND et Jacques DELALANDE,

### Décide de :

- Abroger la délibération n° 2001-16/165 du 13 décembre 2001
- Fixer le temps de travail de la collectivité territoriale de la Chapelle des Marais à  $1\,607\,h$  et prendre acte que cela est mis en application depuis le  $1^{\rm er}$  janvier  $2022\,$
- Adopte les termes du présent protocole de travail annexé définissant notamment les différents cycles de travail, bornes hebdomadaires de travail, les congés annuels et les modalités d'organisation du télétravail

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- la transmission en Sous-préfecture le :
- la publication le

Fait à la Chapelle des Marais Le 23 mai 2022

Le Maire, Franck HERVY Secrétaire de Séance



# PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF A L'ORGANISATION ET A L'AMENAGEMENT DE LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

### Préambule

Conformément aux dispositions de la loi n° 2019-828 de transformation de la fonction publique, imposant pour tous les agents, publics à temps complet 1 607 heures de travail, et ce dans un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes pour une application au 1er janvier 2022 au plus tard, la commune de la Chapelle des Marais a souhaité faire de cette contrainte, une opportunité de réflexion sur les temps de travail pratiqués dans les services communaux.

Le présent protocole d'accord, co-construit avec les agents communaux est l'aboutissement de cette réflexion d'organiser le temps de travail au sein des services et de fixer les modalités d'aménagements du temps de travail conformément à la réglementation en vigueur. Ce travail a été mené en respect des attentes des agents, de concertation, de transparence, de clarté de la décision pour aboutir au présent consensus.

Cet accord-cadre qui fixe les règles communes à l'ensemble des services et des agents communaux et du centre communal d'action sociale de la ville de La Chapelle des Marais en matière d'organisation du temps de travail a été élaboré dans le souci constant de garantir :

- la qualité du service à l'usager afin de répondre au mieux aux attentes du territoire
- la qualité de vie au travail
- et l'égalité du service par une harmonisation des temps de travail au sein de la commune

Ce protocole d'accord a été soumis à avis des membres du Comité Technique du Centre de Gestion de Loire Atlantique lors de la séance du 29 mars 2022 et approuvé par les membres du Conseil Municipal du 11 Mai 2022

Il sera applicable au 1<sup>er</sup> juin 2022 pour les agents exerçant leurs missions au sein de la ville et du CCAS de La Chapelle des Marais

### Titre 1 : LE CHAMP D'APPLICATION

### Article 1-1 Les personnels concernés

Le présent protocole est applicable :

- aux agents employés par la ville et le CCA5 de La Chapelle des Marais
- aux personnels de droit public à savoir
- \* les fonctionnaires titulaires et stagiaires
- \* les agents en détachement ou mis à disposition de la commune
- \* les agents contractuels de droit public
- Aux personnels de droit privé (emplois aidés, contrats d'apprentissage, salariés de droit privé...)
- Aux étudiants stagiaires, personnel en immersion professionnelle et volontaires en service civique sous réserve des dispositions législatives et réglementaires à caractère impératif applicables à ces personnes

Et ce quels que soient leurs temps de travail (temps complet, temps non complet, temps partiel) à l'exception des agents en contrat de vacation.

# Titre 2 : LES DISPOSITIFS GENERAUX SUR LE TEMPS DE TRAVAIL

### Article 2-1 : La durée du temps de travail

Conformément à l'article 1 du Décret n°2000-815 du 25 Aout 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail, la durée de référence du travail effectif est fixé à 35 heures par semaine pour un agent à temps complet (à l'exception de certains cadres d'emplois : professeur d'enseignement artistiques et des assistants spécialisés d'enseignement artistiques ) et le décompte du temps de travail est réalisé sur la base annuelle de travail effectif de 1 607 heures (7 heures au titre de la journée de solidarité), sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

La durée annuelle du travail effectif est calculée comme suit :

Nombre de jours calendaires		365
Nombre de repos hebdomadaires sur l'année	-	104
Nombre de jours fériés dans une année	•	8
Nombre de jours de congés annuels	-	25
Total de jours travaillés par an		228
Nombre d'heures de travail/jour	×	7
Nombre d'heures de travail/ an		1 596
Arrondi		1 600
Nombres d'heures journée de solidarité	+	7
Durée annuelle de travail effectif	-	1 607

L'organe délibérant peut créer des postes à temps non complet. Les agents nommés sur ces postes sont employés pour la durée hebdomadaire par délibération. Ils pourront également bénéficier d'un temps partiel sous certaines conditions.

### Article 2-2 : les garanties minimales

### Article 2-3-1 : les durées maximales de travail effectif

- \* La durée hebdomadaire de travail ne pourra pas, en tenant compte des heures supplémentaires
- dépasser 48 heures au cours d'une même semaine
- 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives
- \* La durée quotidienne de travail ne pourra pas excéder 10 heures (de façon continue ou discontinue) sur une amplitude maximale de 12 heures.

### Article 2-3-2 : les durées minimales de repos

- \* L'agent aura droit à un repos hebdomadaire minimum de 35 heures consécutives comprenant en principe le dimanche.
- \* Un repos quotidien minimum de 11 heures par jour sera également assuré.

### Article 2-3-3 garanties minimales renforcées pour les jeunes travailleurs

### 1/ Pour les travailleurs de moins de 16 ans

\* Ils ont droit à un repos hebdomadaire de deux jours consécutifs par semaine (code du travail art L 3163-1 Cdu travail) \* Ils ont droit à un repos quotidien de 14 heures consécutives au moins (code du travail art L 3164-1 Cdu travail).

Le travail de nuit est interdit entre 20 heures et 6 heures du matin (code du travail art L 3163-1 Cdu travail)

### 2/ Pour les travailleurs de moins de 18 ans

- \* Ils ont droit à un repos hebdomadaire de deux jours consécutifs par semaine (code du travail art L 3164-1 Cdu travail)
- \* Ils ont droit à un repos journalier de 12 heures consécutives au moins (code du travail art L 3164-1 Cdu travail

Le travail de nuit est interdit entre 22h et 6h du matin (code du travail art L 3163-1 et L 3163-2 Cdu travail)

### Article 2-3-3: les pauses

Une pause de 20 minutes minimum devra être accordée à chaque agent ayant accompli 6 heures de travail effectif.

### Article 2-3-4 : les dérogations aux garanties minimales

Il ne pourra être dérogé à ces garanties définies par le Décret n°2000-815 que :

\* lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée (sur décision du responsable de service et après information du Comité technique).

Les évènements annuels prévisibles et récurrents devront être, autant que possible, intégrés au cycle de travail.

### Article 2-3: la notion de travail effectif

### Article 2-3-1 : la définition du temps de travail effectif :

La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles

# Article 2-3-2 : sont assimilés à du temps de travail effectif :

- les déplacements professionnels accomplis par l'agent des lors que l'agent reste à la disposition de son employeur
- le temps d'intervention pendant une période d'astreinte ou de permanence y compris le temps de déplacement depuis le domicile pour l'aller et le retour
- les absences liées à la mise en œuvre du droit syndical : décharges d'activité de service pour exercer un mandat syndical, temps de congé de formation syndicale, participation aux réunions des instances paritaires, heure mensuelle d'information syndicale
- les pauses de courte durée et pause méridienne dès lors que les agents sont contraints de les prendre sur leur lieu de travail afin de rester à la disposition de l'employeur et de se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer à des occupations personnelles (repas pris par les agents en surveillance de cantine par exemple...)
- les périodes de congés pour raison de santé (congé de maladie, maternité...)
- le temps d'habillage et de déshabillage lorsque le port d'une tenue de travail est imposé
- le temps consacré aux visites médicales professionnelles (y compris le temps de trajet)
- les périodes de formation décidées ou acceptées par l'employeur
- Si le temps passé par un agent en formation s'exécute au-delà de la quotité habituelle de travail (exemple : agent à temps non complet) il donnera lieu à une récupération horaire dans la limite de 7 heures.

### Article 2-3-3 : les périodes exclues du temps de travail effectif :

Ne sont pas considérés comme constituant du temps de travail effectif:

- le temps de trajet entre le domicile et le travail (sauf pendant une astreinte)
- les temps de repas dès lors que les agents ne sont plus à la disposition de l'employeur

### Article 2-4 : La journée de Solidarité

La journée de solidarité a pour vocation à financer des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

La journée de solidarité est incluse dans la durée annuelle de 1 607 heures et peut être accomplie selon les modalités suivantes :

- travail d'un jour de RTT
- toute autre modalité permettant le travail de sept heures en plus des 1600 heures. Chaque responsable de service doit veiller à ce que les agents effectuent 7 heures en plus de leur planning théorique, à proratiser selon la leur quotité de temps de travail respectif.

Pour l'employeur elle se traduit par le versement de la Contribution Solidarité Autonomie (CSA)

### Article 2-6 : Les jours fériés- Ponts

Le repos dominical ou les jours fériés ne constituent pas une garantie statutaire accordée aux agents publics.

Les jours fériés ne sont pas récupérables s'ils tombent un jour où l'agent ne travaillent pas du fait de son temps partiel ou d'un repos hebdomadaire lié à un aménagement de son temps de travail ou cycle de travail.

Les jours de ponts et de congés annuels: les responsables de services s'assureront qu'un service minimum est assuré durant ces périodes (au moins 50 % de l'effectif, binôme inclus)

Pour les agents annualisés, les jours de ponts seront considérés comme des jours non travaillés sur leur planning sous condition de fermeture de leur service (ex : fermeture d'école)

### Article 2-7 : le travail de nuit :

Est considéré comme travail de nuit la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou toute autre période de travail de 7 heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures.

### Titre 3 : LES MODALITES D'AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

### Article 3-1 Les modalités d'aménagement du temps de travail

### Article 3-1-1: les cycles de travail

Les cycles de travail, organisés par des bornes quotidiennes et hebdomadaires et des horaires, de travail, peuvent différer selon le service, le secteur d'activité ou la nature des fonctions. Si les besoins du service le justifient, les horaires de travail peuvent inclure des samedis, des dimanches ou des jours fériés.

### Quatre cycles sont définis :

\* Cycle 1 de droit commun : 35 h

\* Cycle 2 complémentaire + 36 h avec jours de RTT

\* Cycle 3 complémentaire : 39h avec RTT

\* Cycle 4 : Annualisation

### 1/ Cycle hebdomadaire de droit commun cycle 1:1607 + 25 jours de congés

Le temps de travail est en principe organisé en référence d'un cycle de 5 jours :

Cycle 1: 35 heures +	25 jours o	le congés
Nombre de jours calendaires		365
Nombre de repos hebdomadaires sur l'année	-	104
Nombre de jours fériés dans une année	-	8
Nombre de jours de congés annuels	-	25
Total de jours travaillés par an	=	228
Nombre d'heures de travail/jour	×	7
Nombre d'heures de travail/ an		1 596
Arrondi		1 600
Nombres d'heures journée de solidarité	+	7
Durée annuelle de travail effectif	=	1 607

L'agent soumis à ce cycle de travail devra effectuer une moyenne de 35 heures par semaine, sans pouvoir bénéficier de jours d'ARTT. Toute heure effectuée au-delà de ce cycle sera considérée comme une heure supplémentaire.

### 2/ Cycle 2: 36 h + 25 jours de congés + 5 jours de RTT libres

Le temps de travail est en principe organisé en référence d'un cycle de 5 jours

Cycle 2 : 36 heures + 25 jours de co	ngés + 5 jours RTT
Temps de travail annuel	1 607
Heures travaillées/jour pour un 36 h	7,2
Heures travaillées/ an	1 641,6
Différence temps de travail / heures travaillées	41,6
Nombre de jours RTT arrondis	6
Journée de solidarité	- 1
Nombre de jours de RTT arrondis	5

### 3/ Cycle 3: 39h+ 25 jours de congés + 22 jours de RTT libres

Le temps de travail est en principe organisé en référence d'un cycle de 5 jours

Cycle 3 : 39 heures + 25 jours de coi	ngés + 22 jours RTT
Temps de travail annuel	1 607
Heures travaillées/jour pour un 39 h	7,8
Heures travaillées/ an	1 778,4
Différence temps de travail / heures travaillées	179
Nombre de jours RTT arrondis	23
Journée de solidarité	- 1
Nombre de jours de RTT arrondis	22

Pour les cycles 1, 2 et 3, l'organisation du temps de travail peut se faire :

- hebdomadairement : période pendant laquelle les horaires de service sont organisés à l'identique d'une semaine sur l'autre tout au long de l'année. Le temps de travail pour un agent à temps complet devra s'organiser sur une base de 4,5 ou de 5 jours
- pluri hebdomadaire : période pendant laquelle le travail et le repos sont organisés pendant un nombre multiple de semaines déterminées à l'avance. Cette possibilité permet d'ajuster le rythme de travail hebdomadaire sur plusieurs semaines et de prendre en compte les spécificités d'une activité. L'agent travaille sur une base moyenne de 35h ou de 36h ou de 39h s'organisant sur plusieurs semaines.

### 4/ Annualisation

L'objet de l'annualisation est double :

- d'une part elle consiste à condenser le temps de travail de l'agent lorsque la collectivité a des besoins et de le libérer lors des périodes creuses
- d'autre part, elle permet de garantir une rémunération constante, tout au long de l'année, y compris pendant des périodes d'inactivité (ou de faibles activités).

L'annualisation pourra s'appliquer aux services ayant :

- une activité continue avec des variations saisonnières
- une activité variable selon la période scolaire ou vacances
- une activité comprenant du travail régulier de week-end et de jour fériés.

Le temps de travail sera décompté sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1607 heures sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées. Ce décompte doit être effectué en dehors de toute majoration puisque toute heure effectuée dans le cadre d'une annualisation est une heure de travail considérée comme normale dans la limite des bornes fixées par la législation. Les agents annualisés bénéficieront des garanties minimales relatives au temps de travail.

Ces agents bénéficieront d'un planning prévisionnel annuel, faisant apparaître

- les samedis et les dimanches
- les jours fériés
- les jours effectivement travaillés par l'agent
- les périodes de congés annuels
- les jours de fractionnement
- les périodes de récupération

Ce cycle de travail sera valable pour une année civile ou une année scolaire et irrévocable pendant la période considérée, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

Chaque chef de service sera responsable du respect de ces cycles de travail par les agents placés sous sa responsabilité.

### Article 3-1-2: Les agents à temps partiel et à temps non complet

- \* L'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel constitue une facilité d'aménagement du temps de travail accordé aux agents. Les jours de temps partiel sont fixés en accord avec l'agent sous réserve des nécessités de service
- \* Les agents à temps partiel et à temps non complet organisent leur temps de travail en référence au cycle d'un agent à temps plein appliqué à leur service d'appartenance.

La quotité de temps de travail des agents par semaine est organisée selon les modalités suivantes :

Quotité de temps de travail	Cycle 1	Cycle 2	Cycle 3
90 %	31H30/ semaine	32H24	35h06
80%	28H00	28H48	31h12
70 %	24H30	25h12	27h18
60 %	21h00	21h36	23h24
50 %	17h30	18h00	19h30

### Article 3-2 : Les modalités pratiques d'organisation du temps de travail

### Article 3-2-1: les bornes de travail et l'amplitude horaire

Les bornes hebdomadaires et l'amplitude horaire sont modulées au regard des cycles retenus et de l'activité du service dans le respect des garanties minimales du travail et sous la responsabilité du directeur de service.

Le travail s'organise du lundi au vendredi selon une amplitude horaire de 8h à 18h00 sauf particularités listées en annexe.

Pour les évènements en dehors de cette plage (ex : déplacement éloigné, réunion en soirée, manifestation le samedi ...), le directeur de service ou par délégation, le supérieur hiérarchique devra veiller au respect des prescriptions minimales du travail et réorganiser le temps de travail le cas échéant (ex : décalage de l'heure d'embauche, ...).

### Article 3-2-2: les plages fixes

Les plages fixes correspondent aux plages pendant lesquelles les agents doivent être présents à leur poste :

- de 9h00 à 12h00
- de 14h00 à 17h00 (16h00 le vendredi)

Il pourra être dérogé aux plages fixes en cas de non-respect exceptionnel des garanties minimales du travail (ex : embauche décalée le matin car réunion en soirée la veille).

Les services ne pouvant pas respecter les deux plages fixes devront justifier des nécessités de service auprès de la Direction des Ressources humaines.

### Article 3-3 : La réduction du temps de travail

### Article 3-2-1: la définition

Lorsque par addition des cycles de travail, la durée du temps de travail effectif annuel dépasse 1 607 heures, des jours de ARTT sont attribués pour respecter cette limite. Les jours de ARTT ne constituent pas des jours de congés annuels.

Le directeur de service pourra répartir à des dates fixées par lui et pour nécessité de service, tout ou partie des jours de ARTT. Les absences liées au temps partiel seront prioritaires sur la demande de récupération de jours de ARTT. La demi-journée ou la journée prise par l'agent à temps partiel ne pourra être remise en cause par d'autres agents demandant le bénéfice d'un jour de RTT le même jour.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent pas être reportés sur l'année suivante mais peuvent être déposés sur le Compte Epargne Temps.

### Article 3-2-2: Acquisition des jours ARTT

Les jours ARTT sont accordés par année civile aux agents dont le service est soumis au cycle 2 et cycle 3. Ils constituent un crédit ouvert au début de l'année civile considérée.

Les agents qui n'exerceront pas leurs fonctions sur la totalité de la période de référence (du 1er janvier au 31 décembre) auront droit à un crédit de jours de ARTT calculé au prorata de la durée de services accomplis arrondi à la demi-journée la plus proche.

### RECAPITULATIF Cycle 2

Durée Hebdomadaire moyenne du Cycle	36 h
Agent à temps complet	5 jours
Agent à temps partiel à 90 %	4,5 jours
Agent à temps partiel à 80 %	4 jours
Agent à temps partiel à 70 %	3,5 jours
Agent à temps partiel à 60 %	3 jours
Agent à temps partiel à 50 %	2,5 jours

### RECAPITULATIF Cycle 3

Durée Hebdomadaire moyenne du Cycle	39 h
Agent à temps complet	22 jours
Agent à temps partiel à 90 %	19,8 jours
Agent à temps partiel à 80 %	17,6 jours
Agent à temps partiel à 70 %	15,4 jours
Agent à temps partiel à 60 %	13,2 jours
Agent à temps partiel à 50 %	11 jours

Les jours d'ARTT sont posés librement par journée ou demi-journée au minimum. La pose des jours d'ARTT s'effectuera selon les mêmes modalités que celles définies pour les jours de congés.

### Article 3-2-3: Diminution des Jours d'ARTT

Toutes les absences pour maladie justifient une réduction des droits ARTT comme suit, arrondi à la demi-journée inférieure :

228/nombre de jours RTT de l'agent sur l'année civile = Quotient de réduction La diminution s'effectuera à partir Q jours d'arrêt maladie (1 jour puis par tranche de quotient de réduction)

Ainsi pour le cycle de 36 h, le nombre d'ARRT est diminué comme suit : 228/6 = 38 jours Au bout de 38 jours d'absence, 1 RTT est enlevée ; au bout de 2x38 soit 76 jours d'absence, 2 RTT sont enlevées et ainsi de suite par tranche de 38 jours).

La réduction s'effectue au terme de l'année civile de référence. Dans le cas où le nombre de jours d'ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur les droits ARTT de l'année n+1.

### Article 3-2-4 : le départ de l'agent

Les jours d'ARTT non pris au départ de l'agent seront définitivement perdus à défaut d'être versé dans le compte épargne temps et ne pourront pas faire l'objet d'une indemnisation.

### Titre 4 : LES HEURES COMPLEMENTAIRES ET SUPPLEMENTAIRES

### Article 4-1 : Définitions

Sont considérées comme des heures supplémentaires les heures effectuées dès le dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail à la demande du Chef de Service. Elles présentent par nature un caractère exceptionnel.

L'appréciation des dépassements de la durée de travail s'effectue à l'intérieur de chaque cycle. Ainsi les heures supplémentaires sont décomptées au-delà :

- \* des 35 heures pour le cycle 1
- \* des 36 heures pour le cycle 2
- \* des 39 heures pour le cycle 3

Les heures supplémentaires sont à distinguer des heures complémentaires qui sont définies comme étant des heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à temps non complet mais qui ne dépasse pas la durée de travail effectif afférente à un emploi à temps complet.

### Article 4-2 : Les modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires

Les heures complémentaires et supplémentaires ne pourront être réalisées que sur demande expresse du supérieur hiérarchique pour garantir l'exécution des missions de service public et ne pourront en aucun cas relever de convenances personnelles des agents.

L'agent ne pourra pas réaliser plus de 25 heures supplémentaires par mois, sauf circonstances exceptionnelles et sur information du Comité Technique. Ce quota est proratisé pour un agent à temps partiel en fonction de leur quotité de temps de travail.

Le dépassement de cette limite ne pourra en aucun cas compromettre les garanties relatives au temps de travail et repos accordés aux agents.

Un suivi mensuel des heures supplémentaires et complémentaires est assuré par le responsable de service et transmis aux services des ressources humaines.

### Article 4-3: Les modalités de récupération

Les heures supplémentaires feront, par principe l'objet d'une récupération sous forme de repos compensateurs.

Conformément à la réglementation en vigueur, le repos compensateur accordé sera égal à la durée des travaux supplémentaires (heure pour heure), à l'exception des travaux effectués de nuit, le dimanche ou les jours fériés qui bénéficieront de majorations dans les mêmes proportions que celle fixées pour l'indemnisation soit :

- \* pour une heure supplémentaires accomplie entre 22h et 7h : 2 h de récupération
- \* pour une heure supplémentaire accomplie un dimanche ou un jour férié : 1h40 de récupération

Les heures supplémentaires générées sur l'année n et non récupérées au 31 décembre de l'année ne peuvent être reportées en n+1.

Les heures complémentaires des agents à temps non complet sont majoritairement payées.

### Article 4-4 : les modalités d'indemnisation

Seuls les agents de grades éligibles aux indemnités pour travaux supplémentaires, pourront, en cas d'impossibilité de récupération, solliciter leur indemnisation de manière exceptionnelle. Une même heure ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

### Titre 5: L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

### Article 5-1 : l'élaboration des plannings

Les responsables de service sont chargés de l'organisation du travail au sein de leur(s) service(s) Les horaires de travail sont définis par la hiérarchie en fonction des impératifs de service (heures d'ouverture au public...) mais peuvent tenir compte, le cas échéant de convenance personnelle.

Les plannings ainsi établis et validé par le chef de service devront être portés à la connaissance du service des ressources humaines dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année N.

### Article 5-2 : la pause méridienne

D'une durée minimale de 45 minutes, la pause méridienne devra généralement, sauf nécessité de service, intervenir dans la plage horaire suivante : 11h30 à 14h00

### Article 5-3 : les horaires de départ et d'arrivée

L'ensemble des agents doit respecter les horaires de travail fixés par l'autorité territoriale après avis du Comité Technique

Les horaires d'arrivée et de départ habituels sont définis par la hiérarchie en concertation avec l'agent et en fonction des nécessités de service.

Ces horaires peuvent être modifiées, à titre exceptionnel, en fonction des nécessités du service (salage...) de contraintes météorologiques (canicule...) de contraintes personnelles (co-voiturage, ...) et/ou décision de l'autorité territoriale.

Ces horaires de travail impliquent que :

- \* tout retard doit être justifié auprès du supérieur hiérarchique de l'agent
- \* les agents ne peuvent quitter leur travail pendant les heures de services sauf autorisation expresse de leur supérieur hiérarchique

### Titre 6 : LES CONGES ANNUELS

### Article 6-1: La détermination des droits à congés

Tout fonctionnaire et agent contractuel en position d'activité a droit à un congé annuel rémunéré. Le nombre de jours de congés est fixé pour chaque agent à 5 fois ses obligations hebdomadaires de service pour une année de service accompli.

Ainsi ce nombre est fixé à 25 jours pour un agent effectuant un cycle de travail hebdomadaire de 5 jours sauf convention collective pour les contrats de droit privé.

Le droit à congés annuels est calculé au prorata du nombre de jours travaillés par semaine, arrondis à la demi-journée immédiatement supérieure.

Nombre de jours travaillés	Droit à congés	
Agent travaillant 5 jours/semaine	25 jours	
Agent travaillant 4,5 jours par semaine	25 jours	
Agent travaillant 4 jours par semaine	20 jours	
Agent travaillant 3 jours par semaine	15 jours	

Ce mode de calcul s'applique que l'agent soit à temps complet, non complet ou à temps partiel.

Le décompte des jours de congés s'effectuera par journées ou par demi-journées.

Les agents effectuant un service irrégulier ou dont le nombre de jours travaillés dans la semaine n'est pas identique bénéficient d'un nombre de jours de congés calculés sur la moyenne hebdomadaire de travail.

Les agents arrivant au sein de la collectivité en cours d'année, auront une durée de congés colculée au prorata de leur temps de présence.

### Article 6-2 - Les jours de fractionnement

Des jours de congés supplémentaires appelés « jours de fractionnement » sont attribués lorsque l'agent utilise ses congés annuels en dehors de la période du 1<sup>er</sup> Mai au 31 Octobre.

Ceux-ci sont attribués de la façon suivante :

Nombre de jours de congés annuel pris	Nombre de jours de fractionnement acquis
5, 6 ou 7 jours	1 jour
Au moins 8 jours	2 jours

### Article 6-3 les principes de pose

Pour poser une semaine de congé, l'agent devra poser le nombre de jours correspondant à ses obligations hebdomadaires de service.

Sauf exceptions, l'absence de service est limitée à 31 jours consécutifs.

### Article 6-4 - Les modalités de pose des congés

Le calendrier des congés est établi par l'autorité territoriale, sous réserve des nécessités de service et après consultation des agents.

Afin de réguler au mieux la présence des agents dans les effectifs, un planning prévisionnel des absences sera établi dans chaque service au plus tard :

- \* un mois avant la date des congés en période de vacances scolaire (hors été)
- \* le 15 mai au plus tard pour la période correspondant aux vacances d'été.

De façon générale, la concertation la plus large possible dans les services est privilégiée pour élaborer le planning des congés.

En cas de difficulté ou de nécessité d'arbitrage, la priorité pour le choix des périodes d'absence (congés annuels, ARTT, jours de fractionnement) supérieure à 5 jours ouvrés consécutifs pourrait être donnée dans l'ordre suivant :

- \* pour les fonctionnaires chargés de famille (enfant mineur moins de 16 ans)
- \* au regard des congés du conjoint, employé par une entreprise dont l'activité cesse sur la période concernée.

Dans tous les cas, il appartient au supérieur hiérarchique de décider. L'agent dont la demande de congé est rejetée une année est prioritaire en cas de concurrence l'année suivante

Toute demande d'absence doit être effectuée dans un délai minimum de 5 jours. Un agent ne peut s'absenter qu'à partir du moment où la demande a été validée par le responsable de service.

Les demande de pose de jours de congés doivent être transmis au service des ressources humaines pour contrôle après validation du responsable hiérarchique.

### Article 6-5 Le report des congés annuels

Un agent qui tombe malade pendant un congé annuel ou un jour de RTT est placé en maladie. L'agent est tenu d'adresser l'avis d'arrêt de travail à l'employeur dans un délai de 48 heures.

### \* Report des congés annuels, en cas de maladie intervenant pendant les congés annuels :

L'autorité territoriale a l'obligation en cas de certificat d'arrêt de travail présenté par un agent alors qu'il est en congé annuel, de le placer en congé de maladie.

L'agent conserve alors son droit à congés annuels non utilisé du fait du congé de maladie. Les congés annuels pourront être pris, sous réserve des nécessités de service et accord préalable du supérieur hiérarchique, immédiatement au terme du congé maladie ou ultérieurement à la reprise du service

### \* Report des congés annuels non pris du fait de la maladie au-delà de la période de référence :

Lorsque l'agent a été dans l'impossibilité de prendre ses congés annuels du fait de son placement en maladie, l'autorité territoriale est tenue de reporter les congés annuels non pris.

Les modalités de ce report sont les suivantes :

- \* période de report de 15 mois après le 31 décembre de l'année au titre de laquelle sont générées les droits (au terme de cette période, les jours restant qui n'ont pas été pris sont définitivement perdus)
- \* dans la limite de 4 semaines

### \* Compte Eparane Temps :

L'agent a la possibilité d'épargner sur le Compte Epargne Temps, selon les modalités réglementaires, les jours non soldés en fin d'année (Congés, RTT, ...)

### Article 6-6 L'interruption des congés

### 1/ du fait de l'administration :

L'autorité territoriale peut, en cas d'urgence ou de nécessité de service, et notamment pour assurer la continuité de ce dernier, rappeler exceptionnellement un agent placé en congés annuels.

### 2/ Pour une autorisation d'absence :

Le congé annuel ne peut être interrompu par une autorisation d'absence, dans la mesure où celle-ci n'est accordée que pour permettre à un agent, qui aurait dû être présent pour assurer ses fonctions, de s'absenter exceptionnellement de son service. Ces autorisations ne sont pas non plus récupérables.

### Article 6-7 L'indemnisation des congés non pris

### 1/ Agents contractuels

L'indemnisation des congés annuels est ouverte aux agents contractuels qui, en fin de contrat, n'ont pu, du fait de l'administration, solder leurs congés. Ils perçoivent alors une indemnisation compensatrice prévue selon les modalités du Décret du 15 février 1988.

### 2/Agents titulaires et stagiaires

En principe, la période minimale de congé annuel ne peut pas être remplacée par une indemnité financière sauf en cas de fin de relation de travail.

En tout état de cause, il appartiendra à la commune, d'accomplir toutes les diligences utiles permettant à l'agent de poser des congés annuels et de l'avoir informé de l'extinction de ses droits à défaut de pose de congés avant la fin de la relation de travail.

### Article 6-8 : Le don du jour de repos

Les agents ont la faculté de renoncer à tout ou partie des jours de repos non pris (congés annuels et jours d'ARTT) y compris ceux épargnés sur un compte épargne temps au bénéfice d'un autre agent public, employé par la ville ou le CCAS de La Chapelle des Marais, dans les hypothèses ouvertes par le décret n°2015-580 du 28 mai 2015 à savoir notamment

- agent qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap, ou victime d'accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants
- agent qui vient en aide à un proche atteint d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap
- agent dont les enfants souffrent d'une pathologie particulièrement grave
- agent d'enfant décédé

Le don de jour de repos s'effectuera selon les conditions et modalités définis par le décret n°2015 580 du 28 mai 2015

### Titre 7: LES AUTORISATION SPECIALES D'ABSENCE

Sous réserve d'évolution législative <sup>1</sup>, le régime des autorisations d'absences spéciales applicables au sein de la commune est le suivant :

### Article 7-1 Généralités

L'article 59 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit la possibilité d'accorder aux agents des autorisations spéciales d'absence (ASA), distinctes des congés annuels.

Selon la source juridique dont elles résultent, on peut distinguer :

- Les autorisations de droit dont les modalités précisément définies par la loi s'imposent à l'autorité territoriale (jurys d'assise, témoin devant juge pénal, ...)
- Les autorisations laissées à l'appréciation des pouvoirs locaux (pour évènements familiaux, ...) ne constituent pas un droit et sont accordées sous réserve des nécessités de service par l'autorité territoriale.

Les autorisations spéciales d'absence peuvent donc être accordées aux agents pour s'absenter de leur service, alors qu'ils auraient dû y exercer leurs fonctions lorsque les circonstances le justifient.

Dès lors les ASA ne pourront pas :

- \* être reportée à une autre date
- \* faire l'objet de récupération
- \* être octroyée lorsque l'agent est en congé, pour raison médical ou tout autre motif (Congés annuels, RTT ou CET)

L'agent doit être en position d'activité.

### Article 7-2 Les bénéficiaires

- Fonctionnaire (stagiaires et titulaires)
- Contractuels (droit public et droit privé)

### Article 7-3 Les modalités d'octroi

Le nombre d'heures effectuées par l'agent est sans incidence sur le nombre de jours maximal pouvant être autorisé.

Les autorisations d'absence sont toujours décomptées en jours ouvrés.

Les journées d'ASA sont accordées soit le(s) jours(s) précédents(s) soit le(s) jour(s) suivant(s) l'évènement.

Le forfait de journées d'ASA comprend le jour même de l'évènement. En revanche les jours de repos hebdomadaire et les jours fériés ne donnent pas lieu à une ASA.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> L'article 45 de la loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit une harmonisation des autorisations spéciales d'absences pour raisons familiales. Un décret devrait préciser la liste des autorisations spéciales d'absences et leurs modalités d'octroi, ainsi que celles qui sont de droit et celles soumises à nécessité de service.

Sauf ASA de droit, le supérieur hiérarchique ne peut accorder d'autorisations d'ASA qu'au regard de la nécessité de garantir la continuité du service public, tout en tenant compte des situations individuelles de chacun des agents. Il peut néanmoins refuser certaines ASA pour nécessité de service.

Ces ASA ne génèrent pas de jours de réduction du temps de travail sauf dispositions réglementaires contraires.

Les ASA seront accordées sur demande adressée à l'autorité territoriale accompagnée du (des)justificatif(s) adéquat(s).

### Article 7-4 La situation de l'agent autorisé à s'absenter

Pendant l'ASA, l'agent sera réputé être maintenu en position d'activité et l'absence sera considérée comme service accompli sans déduire les droits à congés annuels.

### Article 8-4 Les différents autorisations spéciales d'absences

En attente du décret précisant la liste des autorisations spéciales d'absences et leurs modalités d'octroi, ainsi que celles qui sont de droit et celles soumises à nécessité de service, les ASA de la commune sont énumérées dans le tableau joint en annexe.

# PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF A L'ORGANISATION ET A L'AMENAGEMENT DE LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

### HORAIRES DES SERVICES

### ADMINISTRATIF :

Horaires d'ouverture	Amplitude horaire de travail
Lundi : 9h à 12h	Lundi au Jeudi : 8h à 12h15 et 13h30 à 18h
Mardi au jeudi : 9h à 12h et 14h à 17h	Vendredi : 8h à 12h15 et 13h30 à 17h00
Vendredi : 9h à 12h et 14h à 16h	Samedi : 10h à 12h
Samedi : 10h à 12h	

### TECHNIQUE :

Horaires d'ouverture	Horaire de travail
Pas ouvert au public	Lundi au Jeudi : 8h à 12h et 13h à 17h
	Vendredi : 8h à 12h et 13h à 16h

### **ENFANCE JEUNESSE:**

Horaires d'ouverture	Amplitude horaire de travail
7h30 à 19h (toute l'année)	7h30 à 19h (toute l'année)
Pour l'ALSH, horaires variant en fonction	on des vacances scolaires. Fermeture imposée en août
(2 semaines) et décembre (1 semaine) p	

### MEDIATHEQUE

Horaires d'ouverture	Amplitude horaire de travail
Mardi : 15h à 18h	Mardi, Mercredi : 9h15 à 13h et 14h à 18h
Mercredi : 10h à 13h et 15h à 18h	Vendredi : 9h15 à 13h 14h à 19h
Vendredi : 10h à 12h et 15h à 19h	Samedi : 9h15 à 13h
Samedi : 10h à 13h	



### Commune de LA CHAPELLE DES MARAIS (Loire-Atlantique)

१००६ ७४१० १००६

L'an deux mil vingt-deux, le DIX-HUIT du mois de MAI à 18h00, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 17 mars 2022

Nombre de conseillers

en exercice : 26

présents : 25 votants : 26

### Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL - Nicolas BRAULT HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - - Jacques DELALANDE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Christian GUIHARD - Céline HALGAND - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY - Fabienne JOANNY - Jean François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie Anne THEBAUD - Sébastien TOCQUEVILLE - André TROUSSIER - Sandrine VIGNOL

### Absents ayant donné procuration:

Catherine CHAUSSE ayant donné procuration à Martine PERRAUD

### Absents à l'appel du quorum:

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, André TROUSSIER, est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

### D2022 - 05/38 TABLEAU DES EFFECTIFS, SUPPRESSION ET CREATION DE POSTE

### Rapporteur: Nicolas BRAULT HALGAND

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés et supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois, nécessaire au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Compte tenu des transpositions du Ségur de la Santé et du Décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puéricultures territoriaux, qui à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 relève de la catégorie B, il convient de créer ce nouveau cadre d'emplois et les deux grades correspondants:

- Auxiliaire de puériculture classe normale à temps complet : 1
- Auxiliaire de puériculture classe supérieure à temps complet : 3

Il convient également de supprimer les anciens postes correspondants suivants :

- Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe à temps complet :
- Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe à temps complet :

Par ailleurs, compte tenu des avancements de grade et promotion interne

de l'année 2021, il convient de supprimer les emplois suivants :

- Adjoint administratif territorial principal 2ème classe à temps complet : 2
- ATSEM principal de 2ème classe à temps non complet (31,9 /35e): 1

### Le Maire propose à l'assemblée :

- La création du cadre d'emplois des Auxiliaires de puériculture en catégorie B et les grades suivants :
  - Auxiliaire de puériculture classe normale à temps complet :
     1
  - Auxiliaire de puériculture classe supérieure à temps complet : 3
- La suppression d'un emploi d'auxiliaire de puériculture principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- La suppression d'un emploi d'auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe à temps complet
- La suppression de deux emplois d'adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- La suppression d'un emploi d'ATSEM principal de  $2^{\text{ème}}$  classe à temps non complet  $(31,9/35^{\text{e}})$

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Vu le tableau des effectifs

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 29 mars 2022

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE d'adopter la modification du tableau des effectifs comme présentée et joint en annexe

### Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- la transmission en Sous-préfecture le :
- la publication le

Fait à la Chapelle des Marais Le 23 mai 2022

Le Maire, Franck HERVY Le Secrétaire de Séance

# MAIRIE DE LA CHAPELLE DES MARAIS (44410) - Conseil Municipal du 18 mai 2022 <u>TABLEAU DES EFFECTIFS AU 18/05/2022</u>

Г				Effe	ectifs	
L	Cadres d'emplois/Catégorie/Grades	Echelle	Budgétaires	Pourvus	Non pourvus	Nbre Temps non Complet
Н	TITULAIRES		46	36	10	8
H	Filière ADMINISTRATIVE		11	9	2	1
	Emplois fonctionnels		1	1	0	
⊢	Directeur Général des Services		1	1	0	
A	Cadre d'emplois des Attachés Territoriaux		1	0	1	
⊢	Attaché Principal		1	0	1	
В	Cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux		1	0	1	
⊢	Rédacteur		1	0	1	
ı	Cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux		8	8	0	1
С	Adjoint administratif territorial principal 1ère classe	C3	3	3	0	
ı	Adjoint administratif territorial principal 2ème classe	C2	3	3	0	
-	Adjoint administratif territorial	C1	2	2	0	1
H	Filière TECHNIQUE		16	11	5	2
В	Cadre d'emplois des Techniciens supérieurs territoriaux		2	1	1	
	Technicien principal 2ème classe		1	1	0	
	Technicien		1	0	1	
	Cadre d'emplois des Agents de maîtrise territoriaux		2	1	1	
	Agent de maîtrise principal		1	1	0	
٦	Agent de maîtrise		1	0	1	
C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux		12	9	3	2
	Adjoint technique principal 1ère classe	C3	1	0	1	
1	Adjoint technique principal 2ème classe	C2	6	4	2	1
	Adjoint technique territorial	C1	5	5	0	1
-	Filière POLICE		1	1	0	0
C	Cadre d'emplois des agents de police municipale					
	Brigadier chef principal de police municipale	C3	1	1	0	0
	Filière MEDICO SOCIALE		10	8	2	3
Α	Cadre d'emplois des Educateurs de Jeunes Enfants		1	1	0	0
-	Educateur de jeunes enfants 2ème classe		1	1	0	
В	Cadre d'emplois des auxiliaire de puériculture  Auxiliaire de puériculture classe supérieure		5	3	2	0
U	·		3	2	1	
_	Auxiliaire de puériculture classe normale		1	1	0	
·	Auxiliaire de puériculture ppal 1ère classe  Cadre d'emplois des Agents sociaux		1	0	1	
	Agent social principal 2ème classe		<b>1</b> 1	1	0	1
С	Cadre d'emploi des ATSEM		3	3	0	1
	ATSEM principal 1ère classe					2
	ATSEM principal Tere classe  ATSEM principal 2ème classe		1	1	0	1
	Filière ANIMATION		6	5	1	1
_	Cadre d'emplois des Animateurs territoriaux		2			1
В	Animateur principal 1ère classe			2	0	0
	Animateur principal tere classe Animateur		1	1	0	
_	Cadre d'emplois des Adjoints territoriaux d'animation		1	1	0	
С	Adjoint d'animation principal 2ème classe		4	3	1	1
			4	3	1	1
	Adjoint territorial d'animation		0	0	0	1
	Filière CULTURELLE	-	2	2	0	1
В	Cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine		1	1	0	0
	Assistant de conservation principal 1ère classe		1	1	0	
C	Cadre d'emploi des adjoints du patrimoine		1	1	0	1
_	Adjoint du patrimoine principal 2ème classe		1	1	0	1



### Commune de LA CHAPELLE DES MARAIS (Loire-Atlantique)

काल एउका काल

L'an deux mil vingt-deux, le DIX-HUIT du mois de MAI à 18h00, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 17 mars 2022

Nombre de conseillers

en exercice : 26

présents : 25

votants : 26

### <u>Présents</u>:

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL - Nicolas BRAULT HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - - Jacques DELALANDE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Christian GUIHARD - Céline HALGAND - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY - Fabienne JOANNY - Jean François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie Anne THEBAUD - Sébastien TOCQUEVILLE - André TROUSSIER - Sandrine VIGNOL

### Absents avant donné procuration:

Catherine CHAUSSE ayant donné procuration à Martine PERRAUD

### Absents à l'appel du quorum:

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, André TROUSSIER, est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

### D2022 - 05/39 MISE EN PLACE D'UNE PART SUPPLÉMENTAIRE « IFSE RÉGIE » DANS LE CADRE DU RIFSEEP

Rapporteur: Nicolas BRAULT HALGAND

Par délibération n° 2017-06/035 du 30 juin 2017 modifiée par délibération n° 2020-12/90 du 3 décembre 2020, le Conseil Municipal a mis en place le RIFSEEP, qu'il est composé de deux éléments: l'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle, et le CIA (Complément Indemnitaire Annuel), tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 prévoit que l'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature et précise les règles de cumul.

L'indemnité de régie de recettes ou d'avances n'étant pas cumulable avec le dispositif RIFSEEP, il est défini que cette dernière pourra être versée aux agents exerçant les fonctions de régisseur par l'attribution d'une « IFSE additionnelle ».

Ainsi, l'IFSE additionnelle liée aux fonctions de régisseur pourra être versée annuellement et fera l'objet d'un arrêté individuel d'attribution.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel;

VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'État ;

Vu les délibérations 2017-06/035 du 30 juin 2017 et 2020-12/90 du 3 décembre 2020,

VU l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion de Loire Atlantique en date du 29 mars 2022

CONSIDÉRANT QUE l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

CONSIDÉRANT ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE,

CONSIDERANT que seuls les régisseurs et les mandataires-suppléants peuvent bénéficier de cette indemnité,

CONSIDÉRANT QUE l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions, et selon les tarifs en vigueur, fixés par arrêté ministériel - Annexe 1.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

### - DÉCIDE

- l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022
- Que l'IFSE Régie pourra être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels, bénéficiaires du dispositif RIFSEEP et exerçant les fonctions de régisseurs de recette ou

- d'avance ou de mandataires-suppléants, sur la base du résultat comptable de la Régie N-1.
- Qu'elle sera définie dans la limite des montants plafonds fixés par arrêté ministériel
- DIT QUE les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- la transmission en Sous-préfecture le :
- la publication le

Fait à la Chapelle des Marais Le 23 mai 2022

Le Maire, Franck HERVY Le Secrétaire de Séance



### Commune de LA CHAPELLE DES MARAIS (Loire-Atlantique)

कावर एसका कावर

L'an deux mil vingt-deux, le DIX-HUIT du mois de MAI à 18h00, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 17 mars 2022

Nombre de conseillers

en exercice : 26 présents : 25

votants : 26

### Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL - Nicolas BRAULT HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - - Jacques DELALANDE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Christian GUIHARD - Céline HALGAND - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY - Fabienne JOANNY - Jean François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie Anne THEBAUD - Sébastien TOCQUEVILLE - André TROUSSIER - Sandrine VIGNOL

### Absents ayant donné procuration:

Catherine CHAUSSE ayant donné procuration à Martine PERRAUD

### Absents à l'appel du quorum:

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, André TROUSSIER, est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

# D2022 - 05/40 DESIGNATION MEMBRE DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) - APRES DEMISSION D'UN MEMBRE

### Rapporteur: Martine PERRAUD

Par délibération n°2020-06/20 du 10 Juin 2020, le Conseil Municipal a fixé, pour le CCAS, à six (6) le nombre de membres élus en son sein par le Conseil Municipal et le nombre de membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil Municipal mais participant à des actions de prévention, d'animation et de développement social menés dans la commune.

Les membres alors désignés sont : Céline HALGAND, Martine PERRAUD, Jacques DELALANDE, Céline GRANDPIERRE, Joël LEGOFF et Marie Anne THEBAUD.

Par lettre signée reçue le 28 avril 2022, Madame Céline GRANDPIERRE présente, pour des raisons personnelles, sa démission en qualité de Conseillère Municipale.

Afin de respecter le principe de parité entre élus et nommés, au sein du Conseil d'administration du CCAS, il convient de procéder au remplacement de Madame Céline GRANDPIERRE démissionnaire dans les termes de l'article R 123-9 du Code de l'action Sociale et des familles.

Ainsi, le remplacement du membre démissionnaire doit être faite dans un délai de deux mois à compter de la notification de la démission, soit en l'espèce avant le 29 Juin 2022. Ensuite, le ou les sièges laissés vacants par

un ou des conseillers municipaux, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartiennent le ou les intéressés. Dans l'hypothèse où il ne reste aucun candidat sur aucune liste, il est procédé au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus dans les conditions prévues par l'article R 123-9 du CASF à savoir :

\* scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, le scrutin étant secret. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-4 à L.2122-7

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.123-6, R.123-7 et R.123-8 et R 123-9

Vu la délibération n° 2020-06/20 du conseil municipal du 10 juin 2020 portant fixation du nombre des membres du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (CCAS) et leur désignation,

Vu le courrier reçu le 28 avril 2022 par lequel Madame Céline GRANDPIERRE fait part de sa démission de ses fonctions de conseillère municipale et d'administrateur élu du CCAS

Considérant qu'une liste est présentée par Martine PERRAUD adjointe déléguée à l'action sociale

Après avoir procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires requises

### Le Conseil Municipal après avoir voté,

- DIT que les membres du Conseil Municipal élus au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) sont de la liste présentée par Martine PERRAUD à savoir :

Madame Martine PERRAUD
Monsieur Jacques DELALANDE
Madame Céline HALGAND
Madame Marie-Anne THEBAUD
Madame Catherine CHAUSSE
Monsieur Joël LEGOFF

Copie EXECUTOIRE compte tenu de:

- la transmission en Sous-préfecture le :
- la publication le

Fait à la Chapelle des Marais Le 23 mai 2022

Le Maire, Franck HERVY Secrétaire de Séance



### Commune de LA CHAPELLE DES MARAIS (Loire-Atlantique)

कावर व्यक्त कावर

L'an deux mil vingt-deux, le DIX-HUIT du mois de MAI à 18h00, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 17 mars 2022

Nombre de conseillers

en exercice : 26 présents : 25

votants : 26

### Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL - Nicolas BRAULT HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - - Jacques DELALANDE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Christian GUIHARD - Céline HALGAND - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY - Fabienne JOANNY - Jean François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie Anne THEBAUD - Sébastien TOCQUEVILLE - André TROUSSIER - Sandrine VIGNOL

### Absents ayant donné procuration:

Catherine CHAUSSE ayant donné procuration à Martine PERRAUD

### Absents à l'appel du quorum:

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, André TROUSSIER, est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

D2022 - 05/41 SIGNATURE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES DU SYDELA DANS LE CADRE DE LA REALISATION D'AUDITS ENERGETIQUES SUR LE PATRIMOINE DE LA COMMUNE.

### Rapporteur Gilles PERRAUD

La commune de la Chapelle-des-Marais est adhérente du Syndicat Départementale d'Energies de Loire Atlantique (SYDELA), notamment, pour la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité.

Dans le contexte actuel de lutte contre le dérèglement climatique, de raréfaction des ressources et d'augmentation des coûts énergétiques, le SYDELA a souhaité s'engager auprès de ses collectivités adhérentes afin de les accompagner dans leurs actions de transition énergétique.

Ainsi, l'article L.2224-31 du CGCT autorise les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, et par analogie les syndicats mixtes, compétents en matière de distribution publique de l'énergie, de réaliser ou de faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie.

Ainsi, par le biais de son service Transition Energétique, le SYDELA met à disposition de ses collectivités adhérentes, ses services dans le cadre de la gestion énergétique de leur patrimoine, et notamment la réalisation :

- D'audits énergétiques de bâtiment et prestations complémentaires associées
- > De diagnostics des installations techniques et prestations complémentaires associées

Considérant que le Sydela prend en charge 20% du coût des études du lot « audits énergétiques » et la région des Pays de la Loire 30%. Le reste du coût des études à la charge de la collectivité sera donc de 50%.

Considérant qu'il est possible d'estimer que le montant de(s) prestation(s) réalisée(s) dans le cadre de la convention s'élèvera à un coût total de 8 737,71 € HT, soit 10 485,25 € TTC. Ce montant est prévisionnel, le montant définitif sera établi en fonction du coût réel des audits réalisés.

Il est précisé que ces montants estimatifs pourront faire l'objet d'une révision, à hauteur de +/-15% de variable, dans le cas où le Comité Syndical délibérerait de nouvelles modalités de participations financières des collectivités à ce service.

Le reste à charge de la Commune est donc estimé à un coût de 4 368,86 € HT, soit 5 242,63 € TTC.

Ces demandes de diagnostic thermique porteraient sur deux établissements communaux, à savoir la Maison de l'Enfance et l'école des Fifendes, bâtiments communaux les plus énergivores et sont inscrites au budget 2022

Vu le Code général des Collectivités,

Vu les statuts du SYDELA, et notamment l'article 6-3,

Le Conseil Municipal après avoir délibéré à l'unanimité,

Décide,

- D'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition des services du SYDELA dans le cadre de la réalisation des audits / études définies ci-dessus :
- D'approuver le remboursement des frais de fonctionnement du SYDELA pour la réalisation des audits réalisés dans le cadre de ladite convention à hauteur de 50 % des prestations
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- la transmission en Sous-préfecture le :
- la publication le

Fait à la Chapelle des Marais Le 23 mai 2022

Le Maire, Franck HERVY Le Secrétaire de Séance



### Commune de LA CHAPELLE DES MARAIS (Loire-Atlantique)

कावर व्यक्त कावर

L'an deux mil vingt-deux, le DIX-HUIT du mois de MAI à 18h00, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 17 mars 2022

Nombre de conseillers

en exercice : 26

présents : 25

votants : 26

### Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL - Nicolas BRAULT HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - - Jacques DELALANDE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Christian GUIHARD - Céline HALGAND - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY - Fabienne JOANNY - Jean François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie Anne THEBAUD - Sébastien TOCQUEVILLE - André TROUSSIER - Sandrine VIGNOL

### Absents ayant donné procuration:

Catherine CHAUSSE ayant donné procuration à Martine PERRAUD

### Absents à l'appel du quorum:

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, André TROUSSIER, est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

### D2022 - 05/42 Participation financière au Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (RASED)

### Rapporteur: Christelle PERRAUD

La commune de la Chapelle des Marais fait partie du Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (RASED) dont le périmètre est calé sur la circonscription Guérande Herbignac (15 communes).

Une convention portant sur le RASED a été signée par les 15 communes le 5 Juillet 2017 et a pour objet de définir les conditions générales de partenariat concernant le fonctionnement et le financement de ce relais. De 2017 à 2020, les communes signataires ont alloué une subvention annuelle de 1,65 € par élève et par commune, ce qui a permis l'achat de matériel informatique, de matériel pour les bilans psychométriques, d'outils pédagogiques, ...

En raison d'un excédent financier en 2020, le versement des participations communales n'a pas été reconduit en 2021.

En 2022, les intervenants du RASED expriment des besoins financiers plus importants pour l'achat de matériel pédagogiques venant en plus des fournitures habituelles

Il est proposé aux 15 communes signataires de la convention de reconduire la participation annuelle de 1,65 € augmentée de 2,5% (coût inflation en

décembre 2021) soit 1,69€ par élève, ce qui représente pour la commune de La Chapelle des Marais une participation totale de 339, 69 €.

Vu la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école n° 2005-380 du 23 avril 2005

Vu le décret n° 2005-1014 du 24 août 2005 sur les dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des élèves à l'école

Vu la circulaire n° 2002-111 du 30 avril 2002 portant sur la mise en place et l'organisation des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté Vu la circulaire n° 89-273 du 25 août 1989 portant sur les répartitions entre les communes, des charges de fonctionnement des écoles publiques

### Le conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Décide de renouveler la participation communale au RASED, et de la porter à hauteur de 1,69 € par élève inscrit à l'école publique des Fifendes.
- Autorise le Maire ou son représentant, à signer tout acte et document s'y afférents.

### Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- la transmission en Sous-préfecture le :
- la publication le

Fait à la Chapelle des Marais Le 23 mai 2022

Le Maire, Franck HERVY e Secrétaire de Séance



### Commune de LA CHAPELLE DES MARAIS (Loire-Atlantique)

काल एउका काल

L'an deux mil vingt-deux, le DIX-HUIT du mois de MAI à 18h00, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 17 mars 2022

Nombre de conseillers

en exercice : 26

présents : 25

votants : 26

### Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL - Nicolas BRAULT HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - - Jacques DELALANDE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Christian GUIHARD - Céline HALGAND - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY - Fabienne JOANNY - Jean François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie Anne THEBAUD - Sébastien TOCQUEVILLE - André TROUSSIER - Sandrine VIGNOL

### Absents ayant donné procuration:

Catherine CHAUSSE ayant donné procuration à Martine PERRAUD

### Absents à l'appel du quorum:

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, André TROUSSIER, est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

### D2022 - 05/43 TIRAGE AU SORT DU JURY D'ASSISES

Rapporteur: Franck HERVY

La Commune doit procéder chaque année au tirage au sort des personnes susceptibles de siéger en qualité de juré, aux Assises de Loire Atlantique.

Ce tirage au sort s'effectue à partir de la liste générale des électeurs de la Commune. Le nombre de noms à tirer au sort doit être le triple de celui fixé par arrêté préfectoral soit, pour la Commune de la Chapelle des Marais, neuf noms à tirer au sort.

Ne doivent pas être retenues les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit, soit au cours de l'année 2023.

Par ailleurs, pour la constitution de la liste préparatoire, ne doivent pas être retenues, les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de vingt-trois ans au cours de l'année civile qui suit soit au cours de l'année 2023

Ce n'est qu'après le tirage au sort par le Conseil Municipal que les personnes de plus de 70 ans, les personnes n'ayant pas ou plus leur résidence principale dans le département, ou qui auront invoqué un motif grave reconnu valable, peuvent déposer une demande de dispense auprès de la commission se réunissant au siège de la Cour d'Assises dans le

courant du mois de septembre.

Vu la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 modifiée,

Vu la circulaire n° 79-94 de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 19 février 1979,

Vu le Code de Procédure Pénale,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 avril 2022,

Vu la lettre du Préfet jointe du 26 avril 2022

Considérant qu'il y a lieu de procéder au tirage au sort des neuf personnes susceptibles de siéger en qualité de jurés, aux Assises de Loire-Atlantique, en 2023,

Le Conseil Municipal, après tirage au sort,

Désigne les neuf membres suivants :

- P 102  $N^{\circ}9$  : Marion HALGAND née le 13 avril 1994 à Saint Nazaire demeurant 89 rue de la jaunaie
- P 231  $n^{\circ}8$  : Cédric VERDIERE né le 02 décembre 1977 à Lens demeurant 107 bis rue de la saulzaie
- p 47 n°7 : Philippe CHOUTEAU né le 03 février 1968 demeurant 70 rue du Herbé
- P 205 N° 5 : Flavie ROBERT née 20 Mai 1975 à Saint Nazaire demeurant 116 rue des trelonnées
- p 29  $N^{\circ}3$  : Philippe BOUGANNE né le 21 Mars 1971 à Saint Nazaire demeurant 98 rue de la saulzaie
- p 235 n°5 : Jean François WALET né le 04 Aout 1967 demeurant 62 rue du Herbé
- p 174 n°5 : Thierry MOYON né le 15 Octobre 1961 à Saint Nazaire demeurant 81 bis rue de Penlys
- P 86 n°10 : Thyphaine GOURDON née le 08 Décembre 1985 à Saint Nazaire demeurant 47 rue de Treland
- p 129 n°9 : Dominique LE CALONEC né le 26 janvier 1954 à Vannes demeurant 85 rue de ranretz

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- la transmission en Sous-préfecture le :
- la publication le

Fait à la Chapelle des Marais Le 23 mai 2022

Le Maire, Franck HERVY Le Secrétaire de Séance

### CONSEIL MUNICIPAL du 23 mars 2022

	au 23 mars 2022	
Secrétaire de séance	: Marie Anne THEBAUD	
Stéphanie BROUSSARD	Nicolas CHATELIER	Nicolas BRAULT-HALGAND  Catherine CHAUSSE
Jacques DELALANDE	Laurence DENIER	Nicolas DEUX
Christian GUIHARD	Céline HALGAND	Flavie HALGAND Halgand
Yann HERVY	Cyrille HERVY	Fabienne JOANNY
Jean François JOSSE	Joël LEGOFF	Nadine LEMEIGNEN
Christelle PERRAUD	Gilles PERRAUD	Martine PERRAUD
Bertrand PITON  Pouvoir à Frenck HERVY	Marie-Anne THEBAUD	Sébastien TOCQUEVILLE

André TROUSSIER

Sandrine VIGNOL

# CONSEIL MUNICIPAL DU 18 mai 2022

		4	
r	3	E	3
Ę	9	3	£
Σ	-04	ď	3



Prénom - NOM	Présence
Cyrille HERVY	**
Fabienne JOANNY	
Jean-François JOSSE	1
Joël LEGOFF	· 基本
Nadine LEMEIGNEN	
Christelle PERRAUD	( Canana
Gilles PERRAUD	1 2 4 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5
Martine PERRAUD	
Bertrand PITON	
Marie-Anne THEBAUD	Sellow 92
Sébastien TOCQUEVILLE	A SA
André TROUSSIER	to
Sandrine VIGNOL	
Secrétaire de séance :	
Séance levée à : heures mn	nn